

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **56,00 F**
 ÉTRANGER : **68,00 F**

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **30,00 F**
 Changement d'adresse : **1,10 F**
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince (p. 828).

Messes solennelles célébrées à l'intention de S.S. le Pape Jean Paul 1^{er} (p. 828).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.384 du 5 octobre 1978 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 828).

Ordonnance Souveraine n° 6.385 du 5 octobre 1978 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 829).

Ordonnance Souveraine n° 6.386 du 5 octobre 1978 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 829).

Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 octobre 1978 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 829).

Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 octobre 1978 portant nomination du Secrétaire général de la Direction des Services judiciaires (p. 830).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-407 du 25 septembre 1978 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Cosmetic Laboratories » (p. 830).

Arrêté Ministériel n° 78-408 du 25 septembre 1978 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Harry Winston S.A. Monte-Carlo » (p. 831).

Arrêté Ministériel n° 78-409 du 25 septembre 1978 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Mint State S.A.M. » (p. 831).

Arrêté Ministériel n° 78-410 du 25 septembre 1978 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Saar Union » à étendre ses opérations à Monaco (p. 831).

Arrêté Ministériel n° 78-411 du 25 septembre 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Saar Union » (p. 832).

Arrêté Ministériel n° 78-412 du 25 septembre 1978 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Fondiaria Incendio » à étendre ses opérations en Principauté (p. 832).

Arrêté Ministériel n° 78-413 du 25 septembre 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Fondiaria Incendio » (p. 833).

Arrêté Ministériel n° 78-414 du 25 septembre 1978 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Les Propriétaires Réunis, Société Anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers » à étendre ses opérations en Principauté (p. 833).

Arrêté Ministériel n° 78-415 du 25 septembre 1978 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Les Propriétaires Réunis, Société Anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers » (p. 834).

Arrêté Ministériel n° 78-416 du 25 septembre 1978 portant approbation des statuts d'un syndicat dénommé « Syndicat Autonome des employés de la Société Anonyme Monégasque Loews Hôtel Monte-Carlo » (p. 834).

Arrêté Ministériel n° 78-417 du 25 septembre 1978 fixant le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 834).

Arrêté Ministériel n° 78-418 du 25 septembre 1978 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 834).

Arrêté Ministériel n° 78-419 du 25 septembre 1978 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 835).

Arrêté Ministériel n° 78-420 du 25 septembre 1978 portant extension d'un accord valant avenant n° 3 à la Convention Collective des Concierges d'immeubles à usage prépondérant d'habitation (p. 835).

Arrêté Ministériel n° 78-421 du 25 septembre 1978 portant extension de la Convention Collective des employés d'immeubles à usage prépondérant d'habitation (p. 836).

Arrêté Ministériel n° 78-422 du 25 septembre 1978 portant extension de la Convention Collective des Industries Graphiques, des Imprimeries de Labeur et de la Photogravure (p. 838).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 852).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 852).

INFORMATIONS (p. 852/853).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 853 à 856).

MAISON SOUVERAINE

Décès de S.S. le Pape.

Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince.

« Au nom du Saint Siège je remercie très vivement Votre Altesse Sérénissime et la Princesse Grace de leur témoignage de sympathie exprimant également les sentiments attristés des habitants de la Principauté. Le Pontife défunt avait été très touché de Votre présence à la messe inaugurale de Son Ministère.

Cardinal VILLOT, Camerlingue. »

« Dans la triste circonstance du décès subit du Pape Jean Paul 1^{er} je prie Votre Altesse Sérénissime et la Princesse Grace d'agréer l'expression de la profonde gratitude du Sacré Collège pour leur participation et celle de tous les habitants de la Principauté au nouveau grand deuil de l'Église Catholique.

Cardinal CONFALONIERI, Doyen. »

Messes solennelles célébrées à l'intention de S.S. le Pape Jean Paul 1^{er}.

A Rome :

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse étaient représentés aux obsèques de Sa Sainteté le Pape Jean Paul 1^{er} le mercredi 4 octobre 1978, par S.E.M. César Solamito, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès du Saint-Siège.

A Monaco :

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de Leur Service d'Honneur, assistaient le mardi 3 octobre 1978, à la Cathédrale, au Service funèbre célébré à la mémoire de S.S. le Pape Jean Paul 1^{er}, par S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.384 du 5 octobre 1978 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963;

Vu Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées et Notre Ordonnance n° 4.345, du 25 octobre 1969, qui l'a modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 6.314, du 1^{er} août 1978;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 septembre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées prévu par l'article 4 de Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968 est ramené de 9,55 p. 100 à 9,40 p. 100 l'an.

Le nouveau taux est applicable aux obligations souscrites à partir du 12 septembre 1978, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et afférentes à des droits, taxes et surtaxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.385 du 5 octobre 1978
acceptant la démission d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.428, du 3 octobre 1974, portant nomination d'un rédacteur au Département de l'Intérieur;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 septembre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission présentée par Mme Marie-Thérèse ESCAUT, née MARQUET, rédacteur au Ministère d'État (Département de l'Intérieur), est acceptée.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} juillet 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.386 du 5 octobre 1978
autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph ASSO, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre National du Mérite, qui Lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 octobre 1978
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires;

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, et les lois subséquentes qui l'ont modifiée;

Vu Notre Ordonnance n° 3.057, du 5 octobre 1963, portant nomination du Secrétaire général de la Direction des Services judiciaires;

Sur la proposition de Notre Directeur des Services judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis, François, Pascal CASTELLINI, Secrétaire général de la Direction des Services judiciaires, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 octobre 1978.

ART. 2.

L'honorariat de ses fonctions est conféré à M. Louis CASTELLINI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 octobre 1978 portant nomination du Secrétaire général de la Direction des Services judiciaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, modifié par Notre Ordonnance n° 3.056 du 5 octobre 1963;

Vu Notre Ordonnance n° 5.763, du 28 janvier 1976, portant nomination d'un Adjoint à la Direction de la Fonction publique;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction publique, est nommé Secrétaire général de la

Direction des Services judiciaires, en remplacement de M. Louis CASTELLINI, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette nomination prend effet à compter du 16 octobre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-407 du 25 septembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cosmetic Laboratories ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Cosmetic Laboratories » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 juin 1978;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 250.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 juin 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-408 du 25 septembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Harry Winston S.A. Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Harry Winston S.A. Monte-Carlo » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 1978;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :
de l'article 5 des statuts (augmentation de la valeur nominale de l'action et diminution du nombre d'actions);
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-409 du 25 septembre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mint State S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Mint State S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 juillet 1978;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 2.500.000 francs;

2°) de l'article 6 des statuts (actions);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 juillet 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-410 du 25 septembre 1978 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Saar Union » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « Saar Union » dont le siège est à Sarrebruck, 13, rue Beethoven et la Direction pour la France à Strasbourg, 14, rue Adolphe Seyboth;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signées à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société « Saar Union » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance énumérées ci-après visées par l'article R-321-1 du Code Français des Assurances :

- 1 - Accidents
 - a) Prestations forfaitaires
 - b) Prestations indemnitaires
 - c) Combinaisons
 - d) Personnes transportées

- 2 - Maladie
 - a) Prestations forfaitaires
 - b) Prestations indemnitaires
 - c) Combinaisons
- 3 - Corps de véhicules terrestres autres que ferroviaires
Tout dommage subi par :
 - a) Véhicules terrestres à moteur
 - b) Véhicules terrestres non automoteurs
- 5 - Corps de véhicules aériens
- 6 - Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
 - a) Véhicules fluviaux
 - b) Véhicules lacustres
 - c) Véhicules maritimes
- 7 - Marchandises transportées
- 8 - Incendie et éléments naturels
 - a) Incendie
 - b) Explosion
 - c) Tempête
 - d) Eléments naturels autres que tempête
 - e) Energie nucléaire
- 9 - Autres dommages aux biens
- 10 - Responsabilités civile véhicules terrestres automoteurs
- 11 - Responsabilité civile véhicules aériens
- 12 - Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 13 - Responsabilité civile générale
- 16 - Pertes pécuniaires diverses
 - d) Pertes de bénéfices
 - e) Persistance de frais généraux
 - g) Perte de la valeur vénale
 - h) Pertes de loyers ou de revenus
 - i) Pertes commerciales indirectes, autres que précédentes
 - j) Pertes pécuniaires non commerciales
 - k) Autres pertes pécuniaires
- 17 - Protection juridique.
- 18 - Reassurances

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 78-411 du 25 septembre 1978
agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Saar Union ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Saar Union » dont le siège est à Sarrebruck, 13, rue Beethoven et la Direction pour la France à Strasbourg 14, rue Adolphe Seyboth;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-410 du 25 septembre 1978 autorisant la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raymond JUTHIAU, exerçant son activité au n° 1 de l'Impasse de la Fontaine est agréé en qualité de représentant responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dus par la société « Saar Union ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-412 du 25 septembre 1978 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Fondiaria Incendio » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « La Fondiaria Incendio », compagnie italienne d'assurances S.p.A., dont le siège est à Florence (Italie), 6, Piazza della Libertà;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signées à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société « La Fondiaria Incendio » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées, visées à l'article R-321.1 du Code Français des assurances :

- 1 - Accidents
 - a) Prestations forfaitaires
 - b) Prestations indemnitaires
 - c) Combinaisons
 - d) Personnes transportées
- 2 - Maladie
 - a) Prestations forfaitaires
 - b) Prestations indemnitaires
 - c) Combinaisons
- 5 - Corps de véhicules aériens
- 7 - Marchandises transportées
- 8 - Incendie et éléments naturels
 - a) Incendie
 - b) Explosion
 - c) Tempête
 - d) Eléments naturels autres que tempête
 - e) Energie nucléaire
- 9 - Autres dommages aux biens
- 11 - Responsabilité civile véhicules aériens
- 13 - Responsabilité civile générale

- 16 - Pertes pécuniaires diverses
- b) Insuffisance de recettes (générale)
 - c) Mauvais temps
 - d) Pertes de bénéfices
 - e) Persistance de frais généraux
 - g) Perte de la valeur vénale
 - h) Pertes de loyers ou de revenus
 - i) Pertes commerciales indirectes, autres que celles mentionnées précédemment
 - j) Pertes pécuniaires non commerciales
 - k) Autres pertes pécuniaires

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 78-413 du 25 septembre 1978
agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Fondiaria Incendio ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « La Fondiaria Incendio », compagnie italienne d'assurances S.p.A., dont le siège est à Florence (Italie), 6, Piazza della Libertà;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-412 du 25 septembre 1978;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raymond JUTHEAU, exerçant son activité au n° 1 de l'Impasse de la Fontaine est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la société « La Fondiaria Incendio ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-414 du 25 septembre 1978 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Les Propriétaires Réunis, Société Anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Les Propriétaires Réunis, Société Anonyme d'Assurances Incendie, Acci-

dents et Risques Divers » dont le siège est à Bruxelles, rue du Marquis n° 3;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signées à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société « Les Propriétaires Réunis, Société Anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées, visées à l'article R-321-1 du Code français des Assurances :

- 1 - Accidents
 - a) Prestations forfaitaires
 - b) Prestations indemnitaires
 - c) Combinaisons
 - d) Personnes transportées
- 2 - Maladie
 - a) Prestations forfaitaires
 - b) Prestations indemnitaires
 - c) Combinaisons
- 3 - Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)
 - a) Véhicules terrestres à moteur
 - b) Véhicules terrestres non automoteurs
- 5 - Corps de véhicules aériens
- 8 - Incendie et éléments naturels
 - a) Incendie
 - b) Explosion
 - c) Tempête
 - d) Éléments naturels autres que la tempête
 - e) Énergie nucléaire
- 9 - Autres dommages aux biens
- 10 - Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
- 11 - Responsabilité civile véhicules aériens
- 13 - Responsabilité civile générale
- 16 - Pertes pécuniaires diverses
 - d) Pertes de bénéfices
 - e) Persistance de frais généraux
 - g) Perte de la valeur vénale
 - h) Pertes de loyers ou de revenus
 - i) Pertes commerciales indirectes, autres que celles mentionnées précédemment
 - j) Pertes pécuniaires non commerciales
 - k) Autres pertes pécuniaires

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-415 du 25 septembre 1978
agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Les Propriétaires Réunis, Société Anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Les Propriétaires Réunis, Société Anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers », dont le siège est à Bruxelles, rue du Marquis n° 3;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-414 du 25 septembre 1978;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raymond JUTHEAU, exerçant son activité au n° 1 de l'Impasse de la Fontaine est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la société « Les Propriétaires Réunis, Société Anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-416 du 25 septembre 1978
portant approbation des statuts d'un syndicat dénommé « Syndicat Autonome des employés de la Société Anonyme Monégasque Loews Hôtel, Monte-Carlo ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et n° 960 du 27 avril 1954;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat Autonome des employés de la Société Anonyme Monégasque Loews Hôtel Monte-Carlo »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat Autonome des employés de la Société Anonyme Monégasque Loews Hôtel Monte-Carlo » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-417 du 25 septembre 1978
fixant le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la Loi n° 947 du 19 avril 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié en dernier lieu par l'Arrêté Ministériel n° 78-342 du 17 juillet 1978;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 septembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} septembre 1978 :

— travailleurs seuls.....	3.480,00 F
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	3.828,00 F
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	4.176,00 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-418 du 25 septembre 1978
plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5334 du 19 avril 1974 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André FROLA, Secrétaire au Ministère d'État, est placé en position de détachement auprès de l'Automobile Club de Monaco, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 78-419 du 25 septembre 1978
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896 du 15 décembre 1970;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 mars 1949 portant nomination d'un agent de police;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Etienne GAUDO, agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 3 octobre 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 78-420 du 25 septembre 1978
portant extension d'un accord valant avenant n° 3
à la Convention Collective des Concierges d'im-
meubles à usage prépondérant d'habitation.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives modifiée et complétée par les Lois n° 868 du 11 juillet 1969 et n° 949 du 19 avril 1974;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 30 juin 1978;

Vu l'avis du Conseil Economique Provisoire du 3 juillet 1978;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'accord valant avenant n° 3 à la Convention Collective des Concierges d'immeubles à usage prépondérant d'habitation, enregistré le 7 juin 1978 et dont le texte figure en annexe au présent Arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVENANT N° 3
A LA CONVENTION COLLECTIVE
DES CONCIERGES D'IMMEUBLES
A USAGE PRÉPONDÉRANT
D'HABITATION

Entre l'Association des propriétaires, représentée par

MM. Garcin Jean-Louis, Président,
Pastor Michel, Vice-Président,

dûment mandatés par l'Assemblée Générale tenue le 6 mai 1977
d'une part,

Et

Le Syndicat des gens de maison et concierges d'immeubles représenté par

MM. Sciamanna Michel, Secrétaire
Champion Roger, Trésorier Général
Saplana Julien, Archiviste

dûment mandatés par l'Assemblée Générale tenue le 19 janvier 1978

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, en présence de M. Roger Canis, Inspecteur Principal du Travail et des Affaires Sociales,

Le présent Avenant annule et remplace les avenants N° 1 et N° 2 à la Convention Collective enregistrée le 17 juin 1960

Préambule

Par application des dispositions de l'article 21, premier paragraphe de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, modifiée par la Loi n° 868 du 11 juillet 1969, les signataires ont convenu d'apporter certaines modifications et additions à la Convention des Concierges enregistrée le 17 juin 1960 et à ses annexes.

ARTICLE PREMIER.

L'article 14 est complété ainsi qu'il suit :

Eclairage : Dans le cas d'une loge particulièrement obscure et dont le maxima ci-dessus ne pourrait suffire, la prise en charge d'une fourniture en électricité supérieure pourra être décidée sur avis de la Commission Paritaire prévue à l'article 20.

Cuisine butane : L'allocation en espèces de 30 francs est remplacée par la fourniture d'une bouteille par mois.

ART. 2.

Maladie ou Accident

En cas de maladie ou d'accident, de maladie professionnelle ou d'accident du travail dûment justifié, les allocations versées par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou par la Compagnie d'Assurances seront complétées de façon à garantir au concierge et au conjoint visé à l'article 11 de la Convention ayant plus de 2 ans d'ancienneté, le salaire complet durant les trois premiers mois d'arrêt de travail.

En cas d'arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois, les allocations versées par la Caisse de Compensation ou la Compagnie d'Assurance seront complétées de façon à garantir au concierge et à son conjoint visé à l'article 11 l'équivalent de 60 % du salaire.

- Jusqu'au 4^e mois inclus pour ceux ayant plus de 3 ans d'ancienneté;
- Jusqu'au 5^e mois inclus pour ceux ayant plus de 4 ans d'ancienneté;
- et jusqu'au 6^e mois inclus pour ceux ayant plus de 5 ans d'ancienneté.

Si plusieurs congés pour maladie ou accident sont accordés au cours d'une même année civile, la durée totale d'indemnisation de l'intéressé ne pourra dépasser au cours de cette même année, la durée à laquelle son ancienneté lui donne droit.

En cas d'hospitalisation, la rémunération mensuelle prévue ci-dessus sera réduite à due concurrence des abattements effectués sur les prestations en espèces servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 3.

Congés payés

Le remplacement du concierge pendant la durée de ses congés payés sera assuré par ses soins avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur. La rémunération du remplaçant est à la charge de l'employeur et doit être au moins le double de l'indemnité payée au concierge en vacances (Loi n° 619 du 16 juillet 1956 - article 18).

ART. 4.

L'article 16 de la Convention Collective est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Le repos hebdomadaire devra être effectivement pris, conformément aux dispositions légales. Pour faciliter son application, ainsi que pour permettre aux concierges de prendre, pendant la période normale, les congés annuels payés et de bénéficier des jours fériés chômés, il sera recherché un système de concierge suppléant, tournants, qui effectueront les remplacements, tant pour le repos hebdomadaire et jours fériés que pour les congés annuels payés et les congés de maladie.

ART. 5.

L'annexe 4 à la Convention Collective est abrogée et remplacée comme suit :

« Annexe IV »

Conformément aux stipulations de l'article 18 de la Convention Collective, une prime d'ancienneté proportionnelle au salaire en espèces s'ajoute à celui-ci suivant les modalités ci-après :

- 3 % après trois ans de service continu dans le même immeuble ou au service du même employeur,
- et
- 1 % pour chaque supplémentaire avec un plafond de 20 années.

ART. 6.

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945, les parties signataires s'entendent pour demander que les dispositions du présent Avenant soient rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application de la Convention Collective des Con-

cierges d'immeubles à usage prépondérant d'habitation enregistrée à Monaco le 17 juin 1970.

Monaco, le 1^{er} juin 1978.

Arrêté Ministériel n° 78-421 du 25 septembre 1978 portant extension de la Convention Collective des employés d'immeubles à usage prépondérant d'habitation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail modifiée et complétée par les Lois n° 868 du 11 juillet 1969 et n° 949 du 19 avril 1974;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 21 avril 1978;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

Vu l'avis du Conseil Economique Provisoire du 3 juillet 1978;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la Convention Collective de travail des employés d'immeubles à usage prépondérant d'habitation, enregistrée le 9 mars 1978 et dont le texte est annexé au présent Arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :

A. SAINT-MLEUX.

CONVENTION COLLECTIVE
DES EMPLOYÉS D'IMMEUBLES
A USAGE PRÉPONDÉRANT D'HABITATION

Entre :

L'Association des propriétaires, représentée par :

MM. Garcin Jean-Louis, Président,
Pastor Michel, Vice-Président,

dûment mandatés par l'Assemblée Générale tenue le 6 mai 1977
d'une part,

et

Le Syndicat des Gens de Maison et Concierges d'immeubles représenté par :

MM. Sciamanna Michel, Secrétaire
Champion Roger, Trésorier Général
Saplana Julien, Archiviste

dûment mandatés par l'Assemblée Générale tenue le 25 janvier 1977

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, en présence de M. Alain Michel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales et M. Roger Canis, Inspecteur Principal du Travail et des Affaires Sociales.

ARTICLE PREMIER.

Champ d'Application

La présente convention régit les conditions de travail des nettoyeurs des deux sexes, gardiens, veilleurs de nuit, c'est-à-dire toutes personnes salariées comme telles et qui dans l'immeuble sont chargées d'en assurer l'entretien, la garde, la surveillance ou autre partie.

Entrent dans le champ d'application les immeubles à usage prépondérant d'habitation.

ART. 2.

Durée

La présente convention est conclue pour une période d'une année.

Son application se poursuivra d'année en année par tacite reconduction.

ART. 3.

Révision

Toute demande de révision par l'une des parties devra respecter les dispositions prévues par la Loi.

La demande de révision devra être portée à la connaissance de l'autre partie contractante par lettre recommandée avec accusé de réception et indiquer avec précision les points ou articles dont la révision est demandée, ainsi que les propositions soumises en remplacement : les discussions devront s'engager dans les 30 jours qui suivront la demande.

ART. 4.

Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée en tout ou partie par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de trois mois avant son expiration.

La lettre de dénonciation devra, en outre, être accompagnée d'un projet d'accord destiné à remplacer le texte dénoncé.

Les parties s'engagent à se rencontrer pour discuter du nouvel accord au plus tard dans les quinze jours qui suivent la réception de la lettre recommandée. La convention restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

ART. 5.

Droits acquis

La présente convention ne peut en aucun cas, entraîner pour les salariés une réduction des avantages acquis antérieurement à sa signature.

Elle se substitue à toutes les clauses des contrats individuels, y compris ceux à durée déterminée, chaque fois que ceux-ci se révèlent moins avantageux pour les travailleurs.

ART. 6.

Droit Syndical

Les parties contractantes s'engagent à respecter le libre exercice du droit syndical dans le cadre des dispositions prévues par la Loi.

A ce titre, elles s'interdisent de prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat pour arrêter leur décision en ce qui concerne la conduite ou la répartition du travail, la discipline, le congédiement.

Les membres du Bureau Syndical (Secrétaire, Archiviste, Trésorier) partie à la présente Convention pourront agir auprès des employeurs au même titre et dans les mêmes conditions que les délégués du personnel.

Ils ne pourront être licenciés qu'après avis d'une Commission Paritaire composée d'un nombre égal de représentants des deux parties signataires de la présente Convention.

Toutefois, il ne pourra y avoir cumul des heures de délégation accordées au titre de délégué syndical et de délégué du personnel.

Dans ce cas, il sera attribué forfaitairement 15 heures par mois au maximum pour l'ensemble des bénéficiaires dans un même immeuble.

ART. 7.

Embauchage

L'embauchage s'effectuera conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La période d'essai dont l'exécution ne constitue pas un engagement ferme, est fixée à un mois; toutefois elle pourra, par accord des parties, être réduite ou augmentée sans pouvoir dépasser trois mois.

Durant les périodes d'essai, les parties pourront mettre fin au contrat sans indemnité, mais moyennant un préavis réciproque de huit jours.

Les conditions de rémunération des heures normales et supplémentaires, la durée et la nature du travail, les jours fériés et le congé payé annuel devront être précisés par un contrat établi, au moment de l'embauchage, en forme écrite ou verbale.

ART. 8.

Préavis

La durée du préavis est fixée conformément à la Loi.

Pour les travailleurs comptant moins de six mois d'ancienneté, ce préavis ou délai-congé tiendra compte des usages dans la profession.

La période de préavis commencera à courir 48 heures après la délivrance de la lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Pendant la durée du préavis, le salarié est autorisé à s'absenter 12 heures par semaine. Ces heures ne seront pas payées si la rupture du contrat est le fait du salarié.

Cette liberté prendra fin lorsque le travailleur aura trouvé un autre emploi.

Les 12 heures ci-dessus seront prises un jour au gré de l'employeur, le lendemain au gré du salarié. Elles pourront par accord entre les parties être groupées en fin de semaine ou en fin de préavis.

Dans le cas des salariés occupés à temps partiel, les 12 heures de liberté ci-dessus seront réduites au prorata du temps de travail effectif (base : 40 heures par semaine).

ART. 9.

Indemnité de congédiement

Une indemnité de congédiement sera versée au salarié licencié, sauf cas de faute grave.

Elle sera au moins égale à une semaine de salaire par année d'ancienneté.

ART. 10.

Repos hebdomadaire

Le repos hebdomadaire devra être effectivement pris, conformément aux dispositions légales.

ART. 11.

*Maladie ou accident - Garantie du plein salaire**Réservé*

ART. 12.

Prime d'ancienneté

Une prime d'ancienneté proportionnelle au salaire est accordée dans les conditions ci-après :

- 3 % après trois ans de service continu dans le même immeuble ou au service du même employeur,
- et
- 1 % pour chaque année supplémentaire sans que le montant total de la prime puisse dépasser 20 %.

ART. 13.

Avantages en nature

L'employeur fournira à chaque nettoyeur travaillant pour le compte d'une co-propriété, 2 blouses et une paire de bottes par an.

ART. 14.

Prime de nuit

Une prime mensuelle de 100 francs sera versée à tous les travailleurs qui seront appelés à effectuer des heures de travail encadrant minuit.

ART. 15.

Paiement du salaire

Les salaires seront payés conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963.

ART. 16.

Travaux en dehors des heures de service

Les services que les propriétaires et locataires demanderaient personnellement aux nettoyeurs, en dehors des heures de service, n'engageront pas la responsabilité de l'employeur.

Après les heures normales effectuées dans l'immeuble, ces services seront à rémunérer directement par ceux qui les demandent et ne devront en aucun cas gêner l'exécution de fonctions propres à assurer la bonne tenue de l'immeuble.

ART. 17.

Commission Paritaire

Une Commission Paritaire composée de trois délégués employeurs et de trois délégués salariés sera chargée de contrôler l'application de la Convention Collective et de ses avenants et de concilier les parties en cas de désaccord sur leur interprétation.

Elle sera aussi qualifiée pour concilier les conflits d'embauchage ou de débauchage qui pourraient survenir.

Les membres de la Commission Paritaire seront désignés par les organisations signataires.

La présidence de la Commission sera assurée à tour de rôle par un représentant des employeurs et par un représentant des concierges.

Le secrétaire sera un délégué de la partie autre que celle représentée par le Président.

Les membres de la Commission pourront demander à un membre de l'Inspection du Travail d'assister à une réunion.

Elle se réunira dans la quinzaine qui suivra la demande dans un local choisi par le Président en fonction.

Elle établira un procès-verbal, lequel sera remis à chacune des parties et à tous les membres.

La demande de conciliation est indépendante de l'introduction d'une instance devant les Tribunaux compétents pour les différends individuels. Mais l'accord accepté par les parties vaut désistement d'instance.

ART. 18.

Extension

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945, les parties signataires s'entendent pour demander que les dispositions de la présente convention soient rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

ART. 19.

La présente convention sera enregistrée à frais communs et prendra effet à compter de sa signature.

Fait à Monaco, le 19 janvier 1978.

Arrêté Ministériel n° 78-422 du 25 septembre 1978 portant extension de la Convention Collective des Industries Graphiques, des Imprimeries de Labeur et de la Photogravure.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée et complétée par les Lois n° 868 du 11 juillet 1969 et n° 949 du 19 avril 1974;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 28 avril 1978;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales;

Vu l'avis du Conseil Economique Provisoire du 3 juillet 1978;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 septembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la Convention Collective de travail des Industries Graphiques, des Imprimeries de Labeur et de la Photogravure, enregistrée le 13 avril 1978 et dont le texte est annexé au présent Arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

ART. 2.

Les Arrêtés Ministériels n° 65-172 du 4 juin 1965, n° 73-313 du 13 juillet 1973, n° 76-316 du 9 juillet 1976 et n° 77-167 du 19 avril 1977 sont abrogés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

**CONVENTION COLLECTIVE
DES INDUSTRIES GRAPHIQUES
DES IMPRIMERIES DE LABEUR
ET DE LA PHOTOGRAVURE**

Entre :

Le Syndicat Patronal des Industries Graphiques des Maîtres Imprimeurs et Industries Connexes, représenté par :

MM. Giusti Michel, Président,
Batsalle Gérard, Trésorier,
Coste Christian, Membre du bureau,
Indermuhle Willy, Membre du bureau.

dûment mandatés par l'Assemblée Générale du mois de septembre 1976,

Et :

Le Syndicat des Travailleurs du Livre de Monaco, représenté par :

MM. Vial Robert, Secrétaire Général,
Riez Louis, Trésorier Adjoint,
Giordana Joseph, membre du bureau,
M^{me} Sembolini Olga, membre du bureau.

dûment mandatés par l'Assemblée Générale du 24 février 1978.

en présence de MM. Alain Michel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales et Roger Canis, Inspecteur Principal du Travail et des Affaires Sociales,

Il a été établi et convenu ce qui suit :

Préambule

Les signataires ont convenu d'apporter un certain nombre de modifications aux clauses générales des modalités d'application de la Convention Collective Nationale de Travail, compte tenu des conditions d'exploitation des imprimeries de laur.

Ils se sont inspirés dans ce but de la Convention Collective française pour le personnel des imprimeries de laur et des industries graphiques.

Les avantages reconnus par la présente Convention ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises à la suite d'usages ou de conventions. En tout état de cause, il sera appliqué le régime le plus favorable aux salariés.

Champ d'application

La présente Convention s'applique à tous les employeurs, ouvriers et employés des imprimeries de laur et industries graphiques et de photogravure.

Elle s'applique également au personnel ouvrier d'entretien attaché à demeure à l'un des établissements énumérés à l'alinéa ci-dessus.

Date d'application - Durée

La présente Convention prend effet à compter du 13 avril 1978.

Elle est conclue pour une période d'une année.

Son application se poursuivra d'année en année par tacite reconduction.

Elle remplacera à compter de sa signature la Convention Collective Générale signée le 9 décembre 1964 et les avenants n° 1, 2, 3 et 4.

TITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Révision

Toute demande de révision par l'une des parties devra s'effectuer conformément aux dispositions prévues par la loi.

La demande de révision devra être portée à la connaissance des autres parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception, et porter l'indication des points dont la révision est demandée et des propositions formulées en remplacement.

Les discussions devront s'engager dans les trente jours suivant la date de la demande de révision.

ART. 2.

Dénonciation

La dénonciation de la présente convention par l'une des parties contractantes ne pourra intervenir que trois mois avant l'échéance de chaque période.

Elle devra être rédigée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les discussions devront s'engager dans les trente jours suivant la date d'expiration de ce préavis.

En cas de dénonciation par l'une des parties et dans la mesure où une nouvelle convention n'aurait pas été conclue, l'ancienne convention continuerait de produire ses effets jusqu'à la date de mise en application des nouvelles dispositions à intervenir.

ART. 3.

Liberté syndicale et liberté d'opinion

Les organisations signataires, se portant garantes pour tous leurs mandants, s'engagent à respecter et faire respecter la liberté individuelle de tous - employeurs, cadres et contremaîtres, ouvriers, employés - et le droit pour chacun d'appartenir, ou non, à un syndicat, à une confession, à un parti politique.

En particulier, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, à une confession ou à un parti politique, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, l'avancement, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois, la liberté du travail devant demeurer entière en toutes circonstances.

En vertu de ces principes, les partis veilleront à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et prendront toutes mesures utiles auprès de leurs adhérents, pour qu'en soit assuré le respect intégral.

Tout congédiement intervenu en violation des principes ci-dessus sera considéré comme abusif et susceptible de donner lieu à dommages et intérêts dans les formes et conditions prévues par la loi.

Sur présentation de la convocation il sera individuellement accordé, aux membres du personnel d'une entreprise, le temps nécessaire pour assumer les obligations qui découleraient pour eux de leur nomination dans des organismes sociaux officiels. Sauf impossibilité majeure, il en sera de même soit à l'occasion des obligations syndicales, soit dans un but de formation professionnelle.

Ce temps d'absence sera rétribué dans les mêmes conditions que celles prévues pour les délégués du personnel.

Sur demande écrite de leur syndicat, faite avec préavis de trois jours au moins, les syndiqués pourront s'absenter pour assister aux congrès et assemblées statutaires de leurs organisations, ces absences n'étant pas rémunérées.

Dans le cas où un syndiqué est appelé à remplir une fonction syndicale imposant son départ de l'entreprise, il pourra, pendant un an, rentrer dans celle-ci sur sa demande. Dans les petites entreprises n'excédant pas dix salariés, il pourra également rentrer dans celle-ci dans la mesure où sa place sera restée vacante. La commission Paritaire prévue à l'article 34 étant alors habilitée à donner son avis.

Dans les deux cas, il sera réintégré à la même place et aux mêmes conditions, son ancienneté continuant à jouer pendant la durée de son mandat.

Priorité d'embauchage lui sera réservée, dans sa qualification, au cours des deux années qui suivront celle de son départ de l'entreprise.

La collecte des cotisations syndicales par un membre du personnel est tolérée dans les ateliers et bureaux avec autorisation préalable de la direction.

Dans les établissements comptant au moins dix salariés, le secrétaire, le trésorier et l'archiviste du bureau syndical, auront également la possibilité de consacrer à l'exercice de leurs fonctions un maximum de dix heures par mois, payées comme temps de travail. Il ne pourra pas y avoir cumul,

dans la même entreprise, entre le temps consacré au mandat de délégué et celui consacré à l'exercice des fonctions syndicales.

ART. 4.

Panneaux d'affichage

Les communications ne pourront se rapporter qu'à des informations d'ordre strictement professionnel ou syndical et ne devront en aucun cas prendre une forme ou un ton injurieux de nature à apporter une perturbation dans la marche de l'entreprise.

La direction, informée de ces communications préalablement à tout affichage, ne pourra s'y opposer que si ces communications sortent manifestement du cadre défini ci-dessus.

ART. 5.

Délégués du personnel

Les parties déclarent se rapporter purement et simplement aux conditions générales prévues par la législation en vigueur sur l'institution des délégués du personnel et leur protection. Un emplacement sera obligatoirement prévu pour permettre l'affichage, sans contrôle préalable et sans droit de censure par l'employeur, des communications et renseignements que les délégués ont pour mission de porter à la connaissance du personnel. Toutefois, et dans un but de correction, la direction sera au préalable, informée du contenu de ces communications.

ART. 6.

Congés d'éducation ouvrière

Les syndiqués pourront prétendre au bénéfice d'un congé éducation de 12 jours par an.

Annuellement 1/10 des membres de l'entreprise pourra prétendre au bénéfice du congé éducation.

ART. 7.

Suspension du contrat de travail

1°) Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladies ou d'accidents, y compris les accidents de travail, et ayant fait l'objet de notifications de l'intéressé dans les quarante huit heures, ne constituent pas une rupture de contrat de travail, mais une simple suspension de durée indéterminée, qui ne pourra pas toutefois dépasser 12 mois consécutif ou non.

2°) Passé le délai de 12 mois prévu ci-dessus, le licenciement de l'intéressé pourra être effectué, étant entendu que priorité d'embauchage lui sera donnée pendant les 12 mois suivants.

3°) Ne constituent pas une rupture du contrat de travail, les absences dues à une maladie de longue durée dûment reconnue et constatée par la Sécurité Sociale. Le salarié qui, de ce fait, ne pourra reprendre son travail à l'issue d'une période de 12 mois, aura droit, pendant deux ans, à compter du début de la maladie, à un congé non rémunéré. A cette date, on s'efforcera de le replacer dans son emploi ou dans un emploi équivalent. Les avantages afférents à son ancienneté lui seront maintenus.

Les absences dues au service, périodes et rappels militaires obligatoires, décès du conjoint ou d'un proche parent, notifiées à l'employeur dans les 48 heures - sauf cas de force majeure - ne constituent pas une rupture du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage.

4°) Durant l'absence de l'intéressé (12 mois), et au cas où l'employeur s'y trouverait obligé, le poste laissé vacant pourrait être occupé par un autre salarié, embauché pour la

période d'absence, dont l'engagement prendrait fin (après un mois de préavis) à la reprise du travail du salarié ayant cessé son activité pour cause de maladie ou d'accident.

ART. 8.

Ancienneté

Dans tous les cas où il est fait état de l'ancienneté dans l'entreprise, cette ancienneté s'entend depuis le jour de l'entrée dans celle-ci (période d'essai ou de coup de main compris) sans que soient déductibles les périodes d'absences (maladies, accidents, périodes militaires, etc...) qui n'ont pas pour effet de rompre le contrat de travail.

Elle s'entend pour le total des périodes de présence dans l'entreprise à l'exception des périodes qui seraient d'une durée inférieure à trois mois consécutifs. La totalité des droits acquis par le personnel est opposable au nouveau propriétaire ou détenteur, à un titre quelconque, de l'entreprise à laquelle ils appartiennent. Ces nouveaux propriétaires ou détenteurs doivent, en conséquence reprendre à leur compte la totalité des charges nées des contrats et de l'ancienneté des intéressés.

L'ancienneté dans l'entreprise sera considérée comme acquise même en cas de changement d'emploi dans un autre établissement de cette entreprise.

ART. 9.

Congé pour événements familiaux

Si l'un des événements familiaux ci-dessous oblige un salarié à s'absenter un ou plusieurs jours ouvrables, le salaire lui sera maintenu comme s'il avait travaillé, dans la limite du nombre de jours ci-après, ces jours d'absence devant être effectivement pris et ce à l'époque même de l'événement qui en est la source :

- naissance d'un enfant	3 jours
- mariage de l'intéressé	4 jours
- mariage d'un enfant	1 jour
- décès du conjoint	4 jours
- décès d'un enfant, du père ou de la mère ..	3 jours
- décès d'un frère ou d'une sœur	2 jours
- décès du beau-père ou de la belle-mère ...	2 jours

Dans les limites ci-dessus, il ne sera pas procédé à une réduction des appointements pour le personnel à rémunération mensuelle.

ART. 10.

Salaires et ses éléments

Les salaires pratiqués dans l'imprimerie et les industries graphiques ne pourront, en aucun cas, être inférieurs aux salaires pratiqués à Nice, dans les mêmes professions ou industries.

Il est précisé que par «salaires» on entend les salaires tels qu'ils sont définis à l'article premier de la loi n° 739 du 16 mars 1963, complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.094 du 3 décembre 1963.

Sont également comprises dans le salaire et ses éléments, toutes primes et indemnités existantes ou à venir, quelles qu'en soient leurs formes, leurs importances et leurs périodicités et qui ne présentent pas le caractère d'un remboursement de frais.

ART. 11.

Prime locale hebdomadaire

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite «sursalaire local» dont le montant et les modalités d'application seront les mêmes qu'à Nice.

Cette prime a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

ART. 12.

Indexation des plus values

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier suivent les mêmes variations en pourcentage que les salaires réels.

ART. 13.

Salaires féminins

Le salaire minimum d'embauche des femmes âgées de plus de 18 ans est celui afférent au coefficient 76.

Après un mois de métier, l'ouvrière spécialisée perçoit un salaire correspondant à celui du coefficient 80; après un an au coefficient 85; après trois ans au coefficient 95; après cinq ans au coefficient 100.

Cette rémunération est liée à l'ancienneté et ne saurait remettre en cause la progression des coefficients de classification.

ART. 14.

Classification des ouvriers

1°) La classification faisant l'objet du présent accord se substitue à toute classification existante au 1^{er} janvier 1973 pour tous les postes qui y ont été définis. Notamment l'ancienne classification Parodi (P1, P2, etc...) est annulée. La nouvelle échelle s'établira en points.

2°) Le salaire horaire de base de l'ouvrier (coefficient 100) sera celui de l'ancien P2 des barèmes régionaux ou départementaux (ou celui du coefficient 100 de Paris).

- si son salaire réel est inférieur à celui découlant de la nouvelle classification, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

- si son salaire réel est supérieur à celui découlant de la nouvelle classification, l'ouvrier conservera ce salaire avec dégageant, le cas échéant, d'une plus-value résiduelle non indexée.

ART. 15.

Prime annuelle

1°) Il est institué dans chaque entreprise une prime annuelle égale à 174 heures payées au salaire horaire réel de l'intéressé au moment du versement.

2°) Sauf situation particulière existant dans les entreprises qui accordent, selon les modalités qui leur sont propres, une prime au moins égale et répondant à la définition du paragraphe 5, la prime annuelle devra être payée en deux fractions, au plus tard l'une le 30 juin, l'autre le 31 décembre.

3°) Sont assimilées aux périodes de travail effectif les périodes d'absence, au cours de l'année calendaire, prévues par la législation monégasque pour les congés payés et l'article 25 de la présente Convention.

Les absences non prévues au paragraphe précédent entraîneront une réduction de la prime à raison de 1/150^{me} par jour d'absence au cours de la période semestrielle, (1/150^{me} correspond à l'indemnité journalière calculée à raison de 25 jours ouvrables par mois).

4°) Elle sera due aux membres inscrits sur les listes du personnel, et ayant au moins un mois de présence dans l'entreprise au moment du départ.

En cas de départ volontaire, au cours du semestre précédent l'une des dates ci-dessus (30 juin - 31 décembre), la prime sera payée au prorata du nombre de mois entiers

de présence effectués au moment du départ dans le semestre considéré et ce sur la base du salaire réel de l'intéressé.

En cas de licenciement (sauf faute grave), délai de préavis inclus, l'ouvrier percevra l'intégralité de la prime du semestre au cours duquel se situe son licenciement : 1^{er} semestre : 1^{er} janvier - 30 juin, 2^{me} semestre : 1^{er} juillet - 31 décembre.

Les ouvriers qui, ayant au moins un mois de présence, partant à la retraite, recevront par anticipation les deux fractions de la prime - ou la fraction restant à recevoir au moment de leur départ.

5°) Au cas où il existerait déjà dans l'entreprise des éléments de rémunération (quels qu'en soient la dénomination, la nature, le mode de calcul ou de la périodicité) non directement indexés à des facteurs de production, ces éléments viendront en déduction - ou s'imputeront à due concurrence - de la prime annuelle calculée comme indiqué ci-dessus.

6°) Les entreprises adapteront, le cas échéant, le système qui leur est propre, les taux ci-dessus constituant un minimum garanti.

ART. 16.

Durée du travail

La durée hebdomadaire normale du travail est celle que fixe la loi en vigueur. L'horaire de travail s'entend pour un travail effectif - l'adjectif effectif voulant exclure les temps d'entrée et de sortie et de changement éventuel de tenue.

Pour la durée hebdomadaire de 40 heures, la répartition des heures de travail peut se faire conformément à l'une des dispositions suivantes :

a) 8 heures par jour pendant 5 jours ouvrables (avec repos le samedi ou le lundi);

b) 6 heures 40 minutes chaque jour ouvrable de la semaine;

c) répartition inégale entre les jours ouvrables de la semaine (avec maximum de huit heures par jour) et repos d'une demi-journée la veille ou le lendemain du jour de repos hebdomadaire.

Le choix entre ces formules est fait par le chef d'entreprise selon les exigences du travail et les préférences patronales et ouvrières ainsi que les commodités locales, étant entendu que des horaires différents peuvent être appliqués pour différentes fractions du personnel déterminées en principe par spécialité professionnelle.

L'organisation du travail par relais ou roulement est interdite.

Il est précisé que la semaine doit comporter six journées de 24 heures considérées comme ouvrables.

ART. 17.

Heures supplémentaires

Toute heure de travail exécutée en dehors de l'horaire normal est une heure dite supplémentaire à salaire majoré, et ce, quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées dans la journée ou dans la semaine, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 19 (alinéa 3).

Dans le cadre légal, et après avoir pris avis des délégués du personnel, la décision de faire effectuer des heures supplémentaires appartient à l'employeur.

Les salaires réels des heures supplémentaires sont majorés de :

- 33 % pour les deux premières heures;
- 50 % pour les troisième et quatrième heures;
- 100 % pour les autres.

La répartition des heures supplémentaires entre les ouvriers d'une même catégorie devra être aussi équitable que possible.

Il est recommandé de ne faire exécuter que modérément des heures supplémentaires aux jeunes de moins de 18 ans — qui ne devront en aucun cas dépasser un horaire hebdomadaire de travail de cinquante heures.

ART. 18.

Lorsqu'un horaire régulier supérieur à quarante heures sera fixé à l'avance et pour une période d'au moins deux mois, le décompte sera fait par semaine, et les taux de majorations, qui se substituent à ceux que précise l'article 17 ci-dessus, seront :

- de 33 % de la 41^e à la 48^e heure ;
- de 50 % de la 49^e à la 54^e heure ;
- de 75 % à partir de la 55^e heure.

Ces taux s'entendent pour des horaires ne dépassant pas onze heures par jour.

Il est recommandé, dans ce cas, de réserver un repos d'une journée et demie non fractionnée.

ART. 19.

Heures normales et anormales

Sauf conventions locales justifiées par le climat, des nécessités techniques, ou les habitudes du personnel, et accord pris avec les organisations syndicales, les heures dites normales sont celles qui sont effectuées entre 7 heures et 19 heures.

En dehors de ces heures, sauf dérogations prévues à l'article 21, les heures sont dites anormales, et le salaire est majoré de 25 % (vingt cinq).

Quant une heure relève à la fois des majorations d'heures supplémentaires et d'heures anormales, les deux pourcentages s'ajoutent mais ne se multiplient pas.

Lorsque la journée de huit heures est normalement faite en deux séances et que exceptionnellement, le travail se poursuit pendant l'heure du déjeuner, la majoration pour heure anormale doit être appliquée à cette fraction du travail, sans préjudice de la majoration éventuelle pour heure supplémentaire.

ART. 20.

Travail du dimanche et des jours fériés

Les heures de travail exécutées les dimanches et jours fériés seront majorées de 100 %.

Dans le cas de double équipe, la majoration sera pour chacune des équipes de 100 %.

S'il s'agit d'heures de travail exécutées en dehors de l'horaire de travail des jours ouvrables, les majorations pour heures supplémentaires, sauf accord entre les parties s'ajoutent au taux ci-dessus.

ART. 21.

Travail en plusieurs équipes

Dans le cas de travail continu ou dans le cas de double équipe pour un même atelier, chaque équipe travaillera :

- a) Six jours de 8 h. 15 avec un salaire de 8 h. 40.;
- b) Ou cinq jours de 7 h. 30 avec un salaire de 8 heures;
- c) Ou cinq jours de 8 heures avec un salaire de 8 heures et une brisure d'une demi-heure incluse dans les 8 heures.

Aucune majoration pour heure anormale ne jouera entre 8 heures et 21 heures ou bien entre 7 heures et 22 heures.

Le travail en équipe ne pourra être exécuté que si les salariés ont été avisés au moins 2 jours à l'avance sauf cas de force majeure.

Dans le cas où le travail d'équipe serait effectué sur une période de temps inférieure à la période normale de travail, le salarié intéressé ne devra, en aucun cas, subir une diminution de salaire de ce fait.

Il ne sera pas tenu d'effectuer la différence en temps entre le total des heures de travail de son horaire initial et celle de l'horaire de travail en équipe.

ART. 22.

En cas de travail en triple équipe pour un même atelier et sauf accord particulier, la troisième équipe, succédant dans le temps aux deux premières, doit être considérée comme travaillant complètement en heures anormales majorées de 25 %.

Le cas de travail en quatre équipes pour un même atelier pourra donner lieu à accord particulier dans l'entreprise.

ART. 23.

Jours fériés

Afin d'éviter une perte de salaire du fait des jours fériés, il sera payé, pour chacun des jours fériés de la liste limitative ci-dessous, un nombre d'heures égal à la moyenne du nombre d'heures travaillées le même jour de la semaine au cours des quatre semaines précédentes, et au salaire en vigueur la veille du jour férié en cause.

Les jours fériés admis sont les suivants :

- 1^{er} janvier,
- 27 janvier (Ste Dévote),
- Lundi de Pâques,
- 1^{er} Mai (Fête du Travail),
- Ascension,
- Lundi de Pentecôte,
- Fête de Dieu,
- 15 Août (Assomption),
- 1^{er} Novembre (Toussaint),
- 19 Novembre (Fête du Prince),
- 8 Décembre (Immaculée Conception),
- 25 Décembre (Noël).

Lorsque le 1^{er} janvier, Sainte Dévote, la Fête du Travail, l'Assomption, la Toussaint, la Fête du Prince Régnant, Noël tombent un dimanche, le lundi qui suit sera jour férié, chômé et payé.

Le paiement du jour férié ne sera dû que si le travailleur a accompli normalement, sauf cas de force majeure; à la fois la dernière journée, habituellement travaillée dans l'entreprise, précédant le jour férié, et la première journée également habituellement travaillée dans l'entreprise, suivant le jour férié; il en sera de même pour la rémunération du jour férié reporté au lundi.

Cette condition n'étant pas exigible pour le 1^{er} mai et le 19 novembre.

Les sept jours fériés légaux :

- 1^{er} janvier,
- Lundi de Pâques,
- 1^{er} Mai,
- 15 Août (Assomption),
- 1^{er} Novembre (Toussaint),
- 19 Novembre (Fête du Prince Régnant),
- 25 Décembre.

seront également payés s'ils tombent soit le jour de repos hebdomadaire des salariés, soit un jour ouvrable normalement chômé dans l'entreprise.

ART. 24.

Récupération des jours fériés

Sur décision du chef d'entreprise les heures collectivement perdues par suite du chômage du jour férié pourront être récupérées après accord du personnel. La récupération a lieu soit dans la quinzaine suivant le jour férié soit dans l'une ou plusieurs des quatre semaines qui suivent celle du jour férié si deux jours fériés se succèdent à moins de dix jours d'intervalle.

Si un seul jour ouvrable est intercalé entre un dimanche et un jour férié (ou bien deux jours fériés), et si les parties sont d'accord pour «faire le pont», lequel ne saurait être payé, les heures perdues par ce «pont» pourront, sur décision de l'employeur, être totalement ou partiellement récupérées, sans majoration, dans les huit jours qui précèdent le jour du «pont», ou dans les huit jours ouvrables qui le suivent.

ART. 25.

Congés payés

La durée des congés payés est fixée conformément à la Loi.

La période des congés est fixée par l'employeur après consultation des délégués du personnel. Elle doit, en tout état de cause, comprendre la période du 1^{er} mai au 31 octobre qui est la période légale des congés.

Elle doit être portée à la connaissance du personnel au moins deux mois avant son ouverture.

Ordre des départs en congés :

Dans les entreprises où les congés sont pris par roulement (c'est-à-dire sans fermeture de l'entreprise), l'ordre des départs est fixé par l'employeur après avis, le cas échéant des délégués du personnel, et compte tenu :

- de la durée des services,
- de la situation de famille des bénéficiaires et notamment des possibilités de congé du conjoint. Les conjoints travaillant dans une même entreprise ont droit à un congé simultané.

Dans ces mêmes entreprises où les congés sont pris par roulement, les dates de départ en congé seront communiquées le 31 mai au plus tard, sous réserve que chacun connaîtra au moins un mois à l'avance sa propre date de départ.

Fermeture de l'établissement pour congés payés :

Le congé peut être donné par fermeture de l'établissement.

En cas de fermeture d'un établissement pour les congés annuels, les travailleurs qui ne rempliraient pas les conditions requises pour bénéficier de la totalité du congé peuvent prétendre, individuellement, aux allocations de chômage partiel, après un délai de carence de trois jours. Les allocations sont calculées par jour de fermeture excédant la durée du congé de l'intéressé, y compris les dimanches et jours fériés.

Ne sont pas pris en charge au titre de chômage, le nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congé dont a pu bénéficier le salarié pendant la période de référence (loi n° 871 du 17 juillet 1969 art. 14).

Dans la limite totale de trois mois au cours d'une période de référence, les arrêts de travail motivés par une maladie professionnelle sont considérés comme temps de travail effectif pour l'appréciation des droits au congé de l'intéressé. Les périodes légales de repos des femmes en couche sont considérées comme temps de travail effectif.

- l'indemnité de congé payé sera due si le congé ne peut être pris pour cause maladie. En cas de décès, l'indemnité de congé payé sera due aux ayants droit de l'intéressé.

- l'indemnité de congé payé est due au prorata temporis après un temps de présence de deux semaines, sauf dans le cas d'embauchage à l'essai.

Supplément de congé pour certaines mères de famille :

Les jeunes salariées ou apprenties âgées de 21 ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge, réduits à un jour si le congé légal n'excède pas six jours. Ce congé s'ajoute au congé de deux jours ouvrables par mois. Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer de façon permanente et est âgé de moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours.

Recommandations :

En raison de la nécessité pour les intéressés, de louer ou faire des réservations, plusieurs mois à l'avance, nous demandons à chaque employeur d'accepter cette recommandation et de faire connaître, dans la deuxième quinzaine de février, les dates des vacances afin de permettre à chacun de prendre toutes dispositions utiles.

ART. 26.

Semaine de repos d'hiver

1) Il est institué, dans chaque entreprise, une semaine de repos d'hiver payée.

La période de référence pour l'appréciation des droits des intéressés est l'année calendaire : 1^{er} janvier - 31 décembre.

2) Elle sera due aux membres inscrits sur les listes du personnel, et ayant une ancienneté minimum de trois mois; les salariés embauchés après le 1^{er} octobre n'ont aucun droit en ce qui concerne le repos d'hiver.

3) Sont assimilés aux périodes de travail effectif les périodes d'absence, au cours de l'année calendaire, reconnues par la Convention Collective et la loi pour les congés et la prime annuelle. La semaine de repos d'hiver est elle-même assimilée à une période de travail effectif.

4) La semaine de repos d'hiver sera prise entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

La fixation des dates d'absence au titre des jours de repos tiendra compte à la fois des préférences du personnel et des nécessités de la production, la décision du chef d'entreprise étant en définitive déterminante. Il est recommandé d'informer les intéressés dans les délais convenables.

5) La durée de l'absence n'excèdera pas une semaine (jours fériés tombant dans ladite semaine, suppléments légaux, conventionnels ou contractuels afférents aux congés payés, compris).

6) Les jours de repos d'hiver seront rémunérés selon le régime d'indemnisation prévu par le texte de mensualisation (Art. 58).

Au paiement de la semaine, s'ajoutera l'indemnité du jour férié conventionnellement payé, éventuellement inclus dans la semaine de repos d'hiver.

Le personnel bénéficiaire du salaire minimum professionnel recevra ledit salaire comme s'il avait effectivement travaillé.

7) Si l'année est incomplète (embauchage en cours d'année, absences non assimilées à des périodes de travail effectif, retour du service militaire par exemple) la durée et la rémunération de la semaine de repos d'hiver seront cal-

culées au prorata des mois entiers de présence au cours de l'année calendaire.

8) En cas de démission (sous réserve d'avoir effectué le préavis d'usage), de licenciement (sauf pour faute lourde), ou de départ à la retraite, l'indemnité afférente à la semaine de repos d'hiver :

— pour l'hiver en cours, au titre de l'année écoulée, si elle n'a pas encore été prise ou payée,

— pour l'hiver suivant au titre de l'année calendaire en cours, sera payée à l'intéressé selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

9) En tout état de cause, la mise en application de cet accord ne saurait conduire systématiquement à une sixième semaine de congé. En conséquence, dans les entreprises ayant conclu antérieurement des accords pour un repos d'hiver, les parties concernées se rencontreront pour adapter le cas échéant, leur convention aux modalités découlant du présent avenant.

ART. 27.

Travail des femmes et des jeunes

Les jeunes filles et les femmes auront accès aux cours d'apprentissage, de rééducation professionnelle et de perfectionnement, au même titre que les jeunes gens et les hommes.

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, et lorsqu'elles rempliront les capacités requises, elles pourront accéder à tous les emplois (ou fonctions manuelles ou intellectuelles des industries graphiques).

Les dispositions légales ou réglementaires concernant les femmes pendant la période qui précède et celle qui suit les couches, les femmes qui allaitent, et les jeunes de moins de dix-huit ans seront intégralement appliquées. Toute mère ayant quitté l'entreprise pour allaiter ou soigner son enfant aura droit à une priorité d'embauchage; durant les dix-huit mois qui suivent la naissance de l'enfant, sous réserve qu'elle en fasse la demande écrite dans les trois mois de la naissance.

Toute mère ayant une ancienneté minimale de deux ans au jour de la naissance d'un enfant, qui désire suspendre son contrat de travail pour prendre soin de cet enfant, pourra sur sa demande — présentée au plus tard 1 mois après la naissance — bénéficier d'un congé non rémunéré, qui se terminera au maximum 24 mois après la naissance.

La mère de famille devra, 3 mois au moins avant la fin de son congé sans solde, confirmer, par lettre recommandée, à son entreprise, son intention de reprendre son travail. Si elle ne confirme pas dans le délai voulu, ou si elle ne se présente pas à la date annoncée, elle sera considérée comme démissionnaire d'office.

La période de suspension du contrat de travail prendra fin le jour de la reprise effective du travail.

Les mères de famille dont le congé de maternité est en cours bénéficieront des droits énoncés ci-dessus.

La période de congé sans solde n'est pas assimilée à une période de travail effectif, notamment pour le calcul des droits des intéressés aux congés payés, à la semaine de repos d'hiver et à la prime annuelle.

ART. 28.

Obligations militaires

Le service militaire, les périodes obligatoires, le temps de mobilisation, comptent comme temps de présence pour le calcul de l'ancienneté. Les salariés mobilisés, effectuant leur service militaire seront, à leur libération, repris avec tous leurs avantages antérieurs. Ils devront informer leurs

employeurs de la date de leur libération, dès qu'ils la connaîtront.

Toutefois, pour une bonne organisation du travail, l'intéressé devra prévenir l'entreprise par écrit un mois avant la date présumée de sa libération, de son intention de reprendre ou non son emploi, en indiquant la date probable de cette reprise.

Tout salarié partant au service militaire aura droit à une indemnité égale à 25 % de son salaire mensuel. Cette indemnité lui sera versée en quatre parts égales; la première au moment de son départ, les autres à la fin des troisième, sixième et neuvième mois qui suivront son départ.

ART. 29.

Délais - Congés

En cas de rupture du contrat de travail, que ce dernier soit écrit ou verbal, sauf le cas de faute lourde ou de force majeure, la durée du préavis est fixée ainsi qu'il suit :

La période d'essai est d'un mois pour tous les salariés.

Avant l'expiration du mois d'essai, aucun délai-congé ne sera observé, à l'expiration de ce mois, le contrat de travail sera considéré comme conclu et ne pourra être résilié qu'à l'issue d'un délai-congé d'un mois.

Lorsqu'un salarié a un an d'ancienneté dans l'entreprise, le délai-congé sera calculé dans le cadre de la Loi 843 du 27 juin 1968.

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités de congédiement ou de licenciement instituées par la Loi ou, le cas échéant, avec celles attribuées en vertu du contrat de travail, du règlement intérieur ou des usages.

En cas de départ volontaire du salarié, quinze jours.

Au-delà de ces dispositions, les parties s'en référeront aux conditions prévues par la réglementation monégasque en la matière, tant qu'elle ne seront pas inférieures.

Le préavis part du lendemain du jour où il est signifié. Il est signifié par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de licenciement.

En cas d'inobservation du délai-congé par la partie qui a pris l'initiative de la rupture, l'indemnité sera égale au salaire effectif correspondant à la durée du délai-congé ainsi rompu ou de la période de délai restant à courir.

Pendant la période du préavis, les ouvriers sont autorisés à s'absenter pendant douze heures par semaine, pour leur permettre de trouver un emploi et ce jusqu'à ce qu'ils l'aient trouvé.

Les heures d'absence seront fixées alternativement un jour au gré de l'employeur, un jour au gré du salarié.

En cas d'accord entre employeur et employé, les heures pourront être bloquées en tout ou partie avant l'expiration du délai de prévenance.

Ces heures d'absence seront rémunérées sauf en cas de départ volontaire du salarié.

ART. 30.

Indemnité de congédiement

En cas de licenciement d'un salarié ayant 1 an de présence dans l'entreprise, il lui sera versé à son départ, une indemnité de congédiement, dont le taux et les conditions d'attribution sont déterminés dans les conditions ci-après :

1° - Ancienneté comprise entre 1 et 4 ans

1/10 du salaire effectif mensuel par année de présence.

2* - Ancienneté comprise entre 1 et 10 ans

- 1) 1/10 du salaire effectif mensuel pour chacune des quatre premières années, soit au total 4/10 de mois.
- 2) 1,4/10 du salaire effectif mensuel pour chacune des années d'ancienneté comprises entre la 5^{me} et la 10^{me}.

3* - Ancienneté supérieure à 10 ans

- 1) 1/10 du salaire effectif mensuel pour chacune des quatre premières années de présence, soit au total 4/10 de mois.
- 2) 1,4/10 du salaire effectif mensuel pour chacune des années d'ancienneté comprises entre la 5^{me} et la 10^{me}, soit au total 8,4/10 de mois.
- 3) 1,8/10 du salaire effectif mensuel pour chacune des années d'ancienneté au-delà de la 10^{me}.

Exemple de calcul :

$$\begin{aligned} \text{Ancienneté} &= 13 \text{ ans} \\ \text{Salaire mensuel} &= S \\ \text{Indemnité de congédiement} &= \text{I.C.} \\ \text{I.C.} &= \frac{4S}{10} + \frac{6,4S}{10} + \frac{5,4S}{10} = 15,8S \end{aligned}$$

Cette indemnité sera calculée sur la base de la moyenne mensuelle de la rémunération des douze derniers mois de l'intéressé. La rémunération prise en considération sera celle déclarée à la Caisse Autonome des Retraites.

Cette indemnité de congédiement ne sera pas due en cas de faute de l'intéressé.

Cette indemnité viendra se substituer à l'indemnité de congédiement prévue par la législation monégasque dans tous les cas où son application se révélera plus favorable aux salariés, mais sans toutefois qu'il y ait une possibilité de cumul entre elles deux.

Les salariés compris dans un licenciement collectif ont une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de leur licenciement.

L'employeur informera les travailleurs concernés dès qu'un emploi sera disponible.

Le salarié licencié dans le cadre d'un licenciement collectif et qui a trouvé un nouvel emploi en cours de préavis pourra quitter l'entreprise sans avoir à payer l'indemnité de préavis correspondant à la partie non exécutée de son préavis et en conservant le bénéfice de son indemnité de licenciement légale ou conventionnelle. L'employeur ne peut refuser son accord que pour des nécessités de service justifiées et qui ne pourraient être satisfaites par une autre solution à rechercher avec les délégués du personnel. En cas de refus, l'intéressé aura droit à une reconduction de son préavis, avec minimum de deux mois à compter de la date du refus, étant entendu que cette procédure ne pourrait être renouvelée.

Les heures pour recherche d'emploi sont réglementées par les dispositions de la convention collective (Art. 29).

La prise en charge par les ASSEDIC des salariés licenciés doit être facilitée par les entreprises qui assureront à cet effet tous les contacts nécessaires avec les ASSEDIC compétents.

Résiliation du contrat de travail

Le salarié licencié ou démissionnaire ne peut prétendre prendre ses congés payés au cours du préavis, «ces deux périodes répondant à des nécessités différentes».

De ce fait, si le préavis est donné au cours des vacances d'un salarié, ce préavis ne commence à courir qu'après la fin des congés payés.

ART. 31.

En cas de baisse de travail, il est expressément recommandé de diminuer l'horaire de travail avant de procéder à des licenciements de personnel.

Les dispositions prévues par l'avenant n° 11 et l'avenant n° 12 de la Convention Collective générale de Monaco et concernant l'indemnisation du chômage partiel et la sécurité de l'emploi, s'appliqueront aux parties signataires.

ART. 32.

Les parties signataires déclarent ou ont convenu :

a) un apprentissage méthodique et complet est indispensable pour maintenir et améliorer le niveau des connaissances professionnelles des ouvriers et pour permettre leur adaptation aux techniques nouvelles.

b) sauf cas exceptionnels, la présence des apprentis aux cours techniques de leur catégorie professionnelle est obligatoire;

c) dans chaque catégorie professionnelles, le nombre d'apprentis ne devra pas dépasser 20 % (vingt) du nombre d'ouvriers et ouvrières, de la même catégorie; les effectifs à considérer étant ceux de la Principauté - étant en outre précisé que, dans une entreprise le nombre d'apprentis ne pourra pas être supérieur à 30 % (trente) du nombre d'ouvriers de la catégorie, ces taux étant fixés sauf dérogation à établir paritairement.

Les parties signataires sont d'accord pour reconnaître l'intérêt d'une formation professionnelle poussée et aussi étendue que possible. Elles recommandent d'admettre, de préférence, dans les ateliers des ouvriers ou ouvrières ayant effectué un apprentissage complet.

Les apprentis ayant obtenu leur C.A.P. et ayant achevé la période de perfectionnement correspondant à leur spécialité, seront classés au coefficient 100 en attente de leur reclassement supérieur.

En tout état de cause, et ce uniquement en matière d'apprentissage, les parties se recommandent mutuellement de se référer au règlement établi par l'organisme dénommé Institut National des Industries et Arts Graphiques.

ART. 33.

Dans les rapports de travail entre employeurs et salariés à défaut de référence à un des articles de la présente Convention ou de ses avenants éventuels, les parties s'engagent à se conformer aux prescriptions de la Convention Nationale française pour le personnel des Imprimeries de Labeur et des Industries Graphiques signée le 29 mai 1956, à ses avenants et annexes ainsi qu'à la Convention Collective Nationale monégasque, à ses avenants et annexes.

Les organisations signataires s'engagent à ne pas tolérer, lorsqu'un ouvrier aura accompli au moins 47 heures dans une entreprise, son emploi dans une autre entreprise de quelque profession qu'elle soit.

Tout manquement dûment constaté à cette interdiction devra, aux soins de la partie la plus diligente, être soumis à la Commission Paritaire prévue par l'article 34.

ART. 34.

Commission paritaire

Une commission paritaire composée de trois délégués patronaux et de trois délégués ouvriers de la profession, désignés par les organisations syndicales signataires sera chargée de contrôler l'application des conventions collectives et de concilier les parties en cas de désaccord sur leur interprétation.

Elle sera aussi qualifiée pour concilier les conflits d'embauchage et de débauchage qui pourraient survenir.

Les décisions de cette commission ne pourront porter atteinte aux dispositions du droit commun qui régit les rapports entre employeurs et salariés.

Si cette commission n'arrive pas à concilier les parties, le conflit sera soumis soit à la procédure d'arbitrage prévue par la Loi, soit au Tribunal du Travail.

ART. 35.

Remplacement

En cas de remplacement momentané d'emploi dans une catégorie inférieure, nécessité par raison de service et commandé par la Direction, l'ouvrier ou l'ouvrière conservera le salaire de son emploi habituel.

Dans le cas de remplacement, dans une catégorie supérieure, il percevra pendant la durée de ce remplacement, au minimum le salaire de cette catégorie et reprendra son emploi, sa classification et son salaire antérieur dès la rentrée du titulaire.

ART. 36.

Avancement

Dans la mesure de leurs capacités, les employés ou ouvriers de l'établissement seront choisis de préférence au personnel venant de l'extérieur, lorsque se présentera une place vacante à un échelon supérieur.

ART. 37.

Hygiène

Les règles et conditions d'hygiène indispensables seront appliquées dans les locaux de l'entreprise, ainsi que toutes les précautions utiles pour éviter les accidents. Une boîte pharmaceutique de premier secours, transportable sur tous les points sera déposée dans l'établissement. Les locaux devront être propres et aérés, partout où l'employé devra remplir un travail continu : vestiaires, réfectoires, lavabos, douches, pour les établissements importants, W.C., etc... ainsi que l'installation d'appareils de chauffage pour la saison froide.

L'employé a le libre choix de son docteur, suivant la latitude admise par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 38.

Divers

Les retards dans le travail sont décomptés par fraction de quart d'heure. Il sera procédé de même pour les fractions de temps de travail supplémentaire.

Les communications téléphoniques urgentes seront transmises par écrit aux travailleurs intéressés, même pendant le service.

Il est interdit de faire participer de jeunes ouvriers à des travaux dangereux et insalubres, ainsi qu'à ceux qui seront considérés par les délégués ouvriers comme étant au-dessus de leurs forces.

Tout salarié qui, d'une façon constante, cumule des emplois entrant dans plusieurs catégories, devra être classé dans la plus élevée de ces catégories.

ART. 39.

Remboursement des frais de transport

On entend par remboursement des frais de transport des salariés domiciliés hors de la Principauté, le remboursement

de la carte d'abonnement (gare plus proche domicile - gare Monaco) S.N.C.F. 2^{me} classe.

Il est précisé que pour Beausoleil le remboursement sera égal au montant de l'abonnement pour Cap-d'Ail, et pour La Turbie le remboursement sera égal au montant de l'abonnement pour Eze-sur-Mer.

Ce remboursement fera l'objet d'un justificatif.

ART. 40.

Application du règlement intérieur

En cas d'embauche d'un salarié, l'employeur est tenu de lui remettre un exemplaire du règlement intérieur et un exemplaire de la convention collective.

ART. 41.

Information et consultation

L'employeur doit, un mois avant toute décision portant sur des mutations collectives internes ou externes susceptibles d'être entraînées par les problèmes d'emploi résultant de l'évolution technique, en informer et consulter les délégués du personnel.

La consultation des délégués du personnel doit comporter toutes informations permettant une discussion dans le but de rechercher les solutions susceptibles de supprimer ou d'atténuer les inconvénients des éventuelles compressions d'effectif.

L'employeur devra prendre en considération et étudier les suggestions présentées à cette occasion par les délégués du personnel.

- Lorsque, malgré les consultations, suggestions et études, le reclassement du personnel concerné ne peut être réalisé pour la totalité et qu'une compression d'effectifs apparaît comme inévitable, l'employeur doit en informer les délégués du personnel avant toute notification de licenciement, en respectant les délais ci-après :

- 10 jours lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à 5 et inférieur à 25.
- 20 jours lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à 25 et inférieur à 50.
- 30 jours lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à 50.

ART. 42.

Vêtement de travail

Dans les entreprises occupant plus de dix salariés, un bleu de travail ou une blouse sera attribué chaque année à chaque ouvrier et employé ayant plus d'un an d'ancienneté à la date prévue.

Conformément aux dispositions légales, des moyens de lavage : savon, etc..., ainsi que des moyens d'essuyage appropriés seront mis à la disposition des travailleurs.

ART. 43.

Prime de départ à la retraite

L'intéressé qui partira en retraite entre 30 et 35 ans, recevra une prime de départ à la retraite dont le taux et les conditions d'attribution seront appliqués suivant le régime ci-après :

- 1 mois 1/2 après 10 ans
- 2 mois après 15 ans
- 2 mois 1/2 après 20 ans
- 3 mois après 25 ans
- 3 mois 1/2 après 30 ans
- 4 mois après 35 ans

Il ne sera pas tenu compte de la présence postérieure au 35 anniversaire.

TITRE II.

ART. 44.

Principe de base d'une politique active de l'emploi

La politique active de l'emploi repose sur une information et une consultation des représentants du personnel.

Les délégués du personnel sont obligatoirement informés et consultés sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel. Ils sont obligatoirement saisis en temps utile des projets de compression d'effectifs; ils émettent un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application.

L'information et la consultation en ce domaine doivent permettre des échanges de vues réguliers sur les problèmes de l'emploi dans le cadre de chaque entreprise ou établissement, ces échanges pouvant conduire à une solution satisfaisante des problèmes posés.

ART. 45.

Les informations et la consultation prévues à l'article précédent porteront notamment sur :

- les conséquences probables pour l'emploi, dans l'ordre quantitatif et qualitatif des prévisions d'investissement;
- les moyens envisagés pour résoudre les problèmes d'adaptation qui en résulteraient pour le personnel.

Ces informations seront données pour l'ensemble de l'entreprise ou de l'établissement et, dans la mesure du possible, pour les différents départements de l'établissement. Les entreprises donneront, également, les informations dont elles disposeraient sur la situation du marché de l'emploi dans le secteur qui les concernent.

ART. 46.

Les articles 44 et 45 ci-dessus doivent tout particulièrement recevoir application dans le cas où sont envisagées des opérations de concentration ou de regroupement, quelle qu'en soit la forme juridique pouvant conduire à des réductions d'effectifs.

TITRE III

Évolution ou conversion technique au sein de l'entreprise

ART. 47.

Par évolution ou conversion technique, il convient d'entendre toute orientation nouvelle au sein d'une entreprise résultant soit d'un changement total ou partiel du procédé exploité, soit de l'introduction de nouvelles techniques dans les opérations liées à l'exploitation d'un procédé déterminé. Les délégués sont régulièrement tenus au courant des répercussions que l'évolution des techniques peut avoir sur l'emploi au sein de l'entreprise.

ART. 48.

Les adaptations de l'emploi à cette évolution pourront faire l'objet de mesures adéquates si les problèmes posés à cette occasion peuvent être prévus suffisamment à l'avance. A cet effet, dans le but de faciliter l'adaptation et la promotion des travailleurs au cours de leur vie professionnelle et en vue de les préparer aux changements techniques qui sont susceptibles d'intervenir au sein de l'entre-

prise, les mesures suivantes seront prises pour permettre leur formation :

- les délégués du personnel fourniront aux travailleurs une large information sur les possibilités existantes de suivre un enseignement de formation et de perfectionnement.
- aux travailleurs susceptibles d'être touchés par l'évolution technique considérée et qui en feront la demande, un temps d'étude sera accordé dans la limite des nouveaux postes à pourvoir, si par décision conjointe du chef d'entreprise et des délégués du personnel, compte tenu notamment de la situation de l'emploi dans le poste considéré, ils sont jugés aptes à suivre un enseignement professionnel de nature à assurer leur formation dans un emploi de qualification égale ou supérieure à celle de l'emploi qu'ils occupent ou leur perfectionnement et leur recyclage dans un tel emploi.
- le temps d'étude sera pris sur le temps de travail dans l'emploi occupé et traité comme tel vis à vis des organismes sociaux. Le travailleur devra fournir toute justification utile de son assiduité à cet enseignement dont la durée sera fonction des connaissances à acquérir. Cette durée est fixée par l'établissement qui est apte à donner cette formation professionnelle.

TITRE IV.

ART. 49.

Fonds social

- Il est institué un «Fonds Social» particulier à chaque entreprise occupant plus de cinquante salariés (circulaire n° 69-17 du 3 mars 1969 - J.O. vendredi 14 mars 1969).

- Le Fonds Social est géré par une Commission composée paritairement de trois représentants de l'employeur et de trois délégués du personnel.

- Les décisions de ladite commission seront prises à la majorité des voix; en cas de partage, la décision appartiendra au Directeur du travail et des affaires sociales ou à son représentant.

- Le Fonds Social est particulièrement destiné à la promotion d'œuvres collectives, telles que cantines, garderies, crèches, colonies de vacances, arbres de Noël, etc... et exceptionnellement à l'entraide sociale.

ART. 50.

Régime de prévoyance

Décès - Invalidité totale définitive

a) *Décès*

Versément à tout assuré d'un capital égal à 50 % du traitement annuel.

b) *Incapacité*

A compter du quatrième jour d'arrêt de travail pour maladie ou accident, versement d'une indemnité égale à celle versée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux et limitée à 100 % du plafond de la sécurité sociale monégasque, jusqu'à 65 ans.

Garanties accordées : vie professionnelle et vie privée 24 heures sur 24 pour les chapitres a) et b) ci-dessus. Décès - Invalidité totale définitive toutes causes.

Rente invalidité :

(pour une invalidité des 2^{me} et 3^{me} catégories de la Sécurité Sociale).

Pour tout assuré, quelle que soit sa situation de famille : rente égale à 100 % des tranches A et B de la base des garanties sous déduction des prestations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux monégasques.

Régime maladie :

Le régime a pour objet de garantir à l'assuré et à sa famille (conjoint et enfant à charge) un complément aux prestations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux monégasques.

Pour tous actes ou frais conventionnés ou non :

- chirurgie et hospitalisation chirurgicale ou médicale
- consultations et visites
- actes de pratique médicale courants et auxiliaires médicaux
- pharmacie et analyses
- soins dentaires
- orthopédie et prothèse dentaire ou non
- lunetterie
- cures thermales

remboursement du ticket modérateur sur la base du tarif de convention monégasque.

Les dépassements d'honoraires seront remboursés dans la limite de 30 % du tarif de convention de la Caisse de Compensation, et ce quelle que soit la couleur de la feuille de maladie.

En outre, et pour un même dossier, les remboursements ne pourront, en aucun cas, être inférieurs à 50 % du remboursement total effectué par la Caisse de Compensation des Services Sociaux monégasques.

Les cotisations à charge des salariés ne pourront être supérieures à 1,50 % du salaire réel.

Ces cotisations seront prélevées mensuellement.

Les employeurs s'engagent à souscrire un contrat auprès d'une compagnie d'assurances de leur choix afin de garantir aux salariés le paiement des indemnités énumérées ci-dessus jusqu'à l'âge de leur départ à la retraite et ce même en cas de cessation d'activité de l'entreprise pour quelque cause que ce soit.

TITRE V.

ART. 51.

Mensualisation

Préambule

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1°) Les organisations signataires précisent que la mensualisation du personnel ouvrier répond à la fois à un besoin d'équité et à l'évolution souhaitable des conditions de travail.

2°) Elles manifestent, par le présent accord, leur volonté de développer les relations paritaires et de mettre en œuvre une politique progressive de mensualisation du personnel horaire, ayant pour but l'unification de ce personnel et celui du personnel mensuel.

3°) Elle ne doit pas, en conséquence, entraîner une augmentation de l'absentéisme, mais doit au contraire tendre à la réduction de celui-ci. C'est en escomptant ce résultat que les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord.

ART. 52.

Bénéficiaires de la mensualisation

Les dispositions du présent accord s'appliquent seulement aux ouvriers visés par l'article «champ d'application» de la présente Convention.

ART. 53.

Dispositions applicables à compter du 13 avril 1978

A compter du 13 avril 1978, la rémunération des ouvriers remplissant les conditions requises par l'article 52 sera calculée par application du système de salaire mensuel garanti tel que défini à l'article 54.

ART. 54.

Salaire mensuel garanti

a) le salaire mensuel garanti se calcule quel que soit le mois, sur la base de 174 heures normales au taux horaire de l'intéressé.

b) les stipulations du présent accord de mensualisation deviendront immédiatement applicables aux salariés relevant des entreprises entrant dans le champ d'application art. 64 de la Convention Collective.

c) en aucun cas, le salaire mensuel garanti ne devra être inférieur à 174 heures par mois, sauf réduction d'horaire imposée par suite de circonstances économiques indépendantes de la volonté de l'entreprise.

Dans ce cas, l'employeur devra présenter une demande d'attribution d'aide publique pour privation partielle d'emploi au bénéfice de son personnel. Il versera le complément pour parfaire le salaire mensuel garanti tel que défini ci-dessus.

Si le travailleur ne réunit pas les conditions administratives prévues pour percevoir l'allocation d'aide publique, l'employeur lui versera son salaire intégral (sous déduction des ASSEDIC).

Au-delà de 40 heures les majorations correspondant aux heures supplémentaires, anormales, exécutées les dimanches ou les jours fériés, sont versées en sus, conformément à la loi et à la Convention Collective - articles 18, 19 et 20.

Au montant ainsi obtenu s'ajoutent :

1°) l'indemnité monégasque de 5 % telle que définie par la loi;

2°) la prime hebdomadaire;

et si elles existent déjà dans l'entreprise toutes autres primes spécifiques déclarées à la Caisse Autonome des Retraites.

Ces primes et indemnités devront figurer à part sur le bulletin de paye.

Le salaire ainsi déterminé subira les variations résultant des accords conventionnels ou légaux.

ART. 55.

Périodicité de la paye

La paye s'établira mensuellement et s'effectuera une fois par mois à la date convenue entre la direction et le personnel.

Des acomptes, au terme de la quinzaine, seront versés aux membres du personnel qui en feront la demande.

ART. 56.

Le salaire mensuel garanti calculé suivant les modalités fixées à l'article 54 est maintenu :

1°) pendant les 12 jours fériés légaux (art. 23 de la présente convention);

2°) pendant les absences pour congés ou événements familiaux selon les dispositions de l'article 9 de la Convention Collective;

3°) pendant les trois jours de préparation militaire, ainsi que la journée du conseil de révision;

4°) pendant la première heure à l'occasion d'un retard dû à une grève de transport;

5°) pour les convocations par les organismes officiels : la médecine du Travail, les caisses sociales, la mairie, la police, les tribunaux et les autorités militaires.

Les absences de courte et longue durée seront comptabilisées et donneront lieu à déduction.

ART. 57.

Avantages acquis

L'application de cet accord ne peut, en aucun cas, être la cause de la réduction des avantages individuels acquis dans l'établissement antérieurement à son entrée en vigueur.

ART. 58.

Repos d'hiver

Le salaire mensuel est maintenu pendant la durée du repos d'hiver. Au salaire s'ajoute :

1°) soit une somme correspondant à la moyenne des rémunérations pour les heures supplémentaires, les heures normales et les heures exécutées les dimanches et jours fériés par l'intéressé au cours des quatre semaines précédant le début du repos d'hiver;

2°) soit la rémunération correspondant à l'horaire en vigueur dans le service de l'intéressé, pendant la période de repos;

Le salarié à droit à l'indemnité la plus avantageuse.

ART. 59.

Appointements versés par l'employeur au salarié malade ou accidenté

a) Pendant la période d'arrêt complet et continu de travail pour raison de maladie ou accident (maladie professionnelle et accident du travail inclus) dûment constatés par un certificat médical et, s'il y a lieu, par une contre-visite effectuée à la demande de l'employeur, celui-ci continuera à verser chaque fin de mois à l'employé son salaire mensuel garanti tel que défini dans la mensualisation : article 52 - articles 53 et 54.

b) Le salarié bénéficiaire du régime de prévoyances, conformément à l'article 50 de la présente convention collective - Régime de Prévoyance pour le personnel non cadre b) Incapacité - s'engage à reverser à son employeur, après l'avoir perçu, le montant de l'indemnité journalière allouée à l'intéressé par les organismes (C.C.S.S. et assurance) pour la durée de l'arrêt de travail.

c) Le salarié est tenu de présenter à son employeur la fiche de décompte de la C.C.S.S. et la fiche de décompte de l'assurance.

d) En cas de maternité le traitement d'activité sera maintenu pendant la durée totale du congé légal de seize semaines.

L'intéressée s'engage à reverser à son employeur, après l'avoir perçu, le montant de l'indemnité journalière de repos. Ce versement s'effectuera dans les conditions indiquées au paragraphe c.

ART. 60.

Mutation

- La mutation consiste à prendre un nouvel emploi définitivement en charge. Elle est constatée par une notification écrite, motivée s'il y a lieu.

- Lorsqu'un employeur se voit dans l'obligation de demander à un salarié d'accepter une mutation, ce salarié dispose d'un délai de réflexion d'une semaine avant de faire connaître son acceptation ou son refus.

- Dans le cas où le refus d'une mutation entraînerait une rupture de contrat de travail, cette rupture serait consi-

dérée comme étant du fait de l'employeur et ouvrirait droit à l'indemnité de congédiement telle que définie par l'article 30 de la présente convention.

ART. 61.

Information syndicale

L'information syndicale sera possible dans les entreprises comptant au moins 10 salariés, trois fois par an, au cours de trois réunions d'une heure en dehors des heures normales de travail. L'entreprise prendra en charge la rémunération correspondante sans majoration pour heure supplémentaire (les autres majorations étant maintenues).

La délégation patronale déclare que, pour elle, l'information syndicale est un droit inclus dans la loi 957 du 18 juillet 1974.

En conséquence, elle a accepté de faciliter l'exercice de ce droit, en prenant en charge une heure trois fois par an, dans les conditions suivantes qui ménagent à la fois l'orientation ci-dessus et le souci légitime de ne pas perturber la production, de ne pas troubler le fonctionnement des entreprises et d'éviter au maximum les conflits.

Personnel concerné : tous les membres du personnel de l'établissement ressortissant à la Convention Collective des imprimeries de labeur qui sont membres ou sympathisants des diverses sections syndicales adhérentes aux organisations nationales représentatives signataires de la Convention Collective. Aucune personne non membre du personnel de l'établissement ne sera admise à assister à ces réunions.

Tenue des réunions :

a) Périodicité :

Elles se tiendront à raison d'une réunion d'une heure au cours des 1^{er}, 2^{me} et 4^{me} trimestres. Toutefois, dans la limite de trois heures par an par membre du personnel, elles pourront, d'un commun accord, se tenir selon d'autres modalités.

b) Préavis :

Pour permettre l'organisation du travail dans l'établissement, la date, le lieu et l'heure de chaque réunion seront arrêtés sept jours à l'avance en accord entre chaque délégué syndical et le chef d'entreprise ou d'établissement et choisis de telle sorte qu'elles perturbent le moins possible la production. Afin d'organiser le travail, vingt quatre heures avant les réunions, les membres du personnel feront connaître à leur chef de service s'ils se proposent d'assister ou non à ces réunions.

c) Ordre du jour :

La date, l'heure et l'ordre du jour de chaque réunion seront affichés sur les emplacements prévus pour les communications syndicales. L'ordre du jour ne devra comporter que les sujets correspondant aux objectifs des organisations professionnelles tels que définis par la législation monégasque.

d) Déroulement des réunions :

Les réunions seront simultanées pour l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Elles se tiendront en dehors de l'horaire normal de travail et dans l'enceinte de l'établissement. Toutefois, si la pluralité des sections syndicales rend impossible, pratiquement, pour des questions de locaux, la tenue des diverses réunions dans l'établissement, certaines sections pourront tenir leurs réunions à l'extérieur de l'établissement après accord entre chaque délégué syndical et le chef d'entreprise ou d'établissement. Il va de soi que les réunions tenues en période de grève ne peuvent être assimilées à celles prévues au présent accord.

e) Paiement des heures de réunion :

Les participants aux réunions porteront sur leur feuille de travail la mention « Réunion d'information syndicale ». Sous leur responsabilité, les délégués syndicaux remettront les listes des participants aux réunions. Le chef d'établissement pourra procéder à un contrôle.

f) Entreprises de petite et moyenne dimension :

Dans les entreprises dont les effectifs se situent entre 10 et 39 salariés, il appartiendra à un membre du personnel de l'établissement adhérent à un syndicat représentatif et accepté à cet effet par ce dernier de se mettre en rapport à ce propos avec le chef d'entreprise ou d'établissement.

g) Les dispositions du présent accord ne doivent pas remettre en cause les usages ou les modalités en vigueur actuellement dans certaines entreprises.

Cet accord est également applicable aux employés ainsi qu'aux cadres, agents de maîtrise et assimilés.

ART. 82.

Congé pour ancienneté

La durée du congé annuel est augmentée à raison de trois jours ouvrables après vingt ans de services, continus ou discontinus, dans la même entreprise; de cinq jours après vingt cinq ans et de six jours après trente ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de trente jours ouvrables, le total exigible.

Ces journées sont payées en même temps que le congé principal.

ART. 63.

Prime d'ancienneté

A dater du 1^{er} juillet 1978, les salariés bénéficieront d'une prime d'ancienneté dans les conditions ci-après :

La prime d'ancienneté s'ajoute au salaire réel de l'intéressé aux taux respectifs de :

- 1 % de 5 à 10 ans d'ancienneté;
- 2 % de 11 à 15 ans d'ancienneté;
- 5 % après 15 ans d'ancienneté.

Quelle que soit ensuite l'ancienneté, cette prime ne dépassera, en aucun cas, le pourcentage maximum de 5 %.

La prime devra figurer à part sur le bulletin de salaire.

Les majorations pour heures supplémentaires s'appliqueront au salaire mensuel éventuellement augmenté de la prime d'ancienneté.

Dans le cas où une prime d'ancienneté viendrait à être instituée dans la région économique voisine et dans la même profession, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en matière de salaires, il sera fait application de la prime la plus avantageuse sans possibilité de cumul.

ART. 64.

Préambule :

Le présent accord est conclu en application du protocole interprofessionnel dit de « Grenelle », en date du 27 mai 1968, prévoyant la mise en œuvre d'une politique de réduction progressive de la durée hebdomadaire de travail de tous les salariés en vue d'aboutir à la semaine de 40 heures.

Les dispositions qui suivent ont pour objet de réaligner une première étape dans cette réduction, en obligeant à réduire leurs horaires de travail, les entreprises qui effectuaient régulièrement des horaires hebdomadaires moyens de travail supérieurs à 45 heures à l'époque de la signature du Protocole de Grenelle.

ART. 65.

Réduction des horaires

Le calendrier ci-après a été établi en fonction d'horaires en chiffres ronds.

Si les horaires comportent des fractions d'heure, il est convenu que la première réduction prévue à la date du 1^{er} mars 1969 ne portera que sur la fraction d'heure dépassant le chiffre rond.

Exemple : un horaire de 47 h. 30 subira deux réductions d'horaire :

- Une demi-heure au 1^{er} mars 1969,
- Une heure au 1^{er} juin 1970.

L'horaire étant ainsi ramené à 47 heures au 1^{er} mars 1969 et à 46 heures au 1^{er} juin 1970.

1^o) Entreprises ayant un horaire supérieur à 49 heures et inférieur ou égal à 50 heures :

- 1^{er} mars 1969 : réduction d'une heure ou de la fraction d'heure pour ramener l'horaire moyen à 49 heures.
- 1^{er} septembre 1969 : réduction d'une heure ou de la fraction d'heure pour ramener l'horaire moyen à 48 heures.
- 1^{er} juin 1970 : réduction d'une heure ou de la fraction d'heure pour ramener l'horaire moyen à 47 heures.

2^o) Entreprises ayant un horaire supérieur à 48 heures et inférieur ou égal à 49 heures :

- 1^{er} mars 1969 : réduction d'une heure ou de la fraction d'heure pour ramener l'horaire moyen à 48 heures.
- 1^{er} juin 1970 : réduction d'une heure ou de la fraction d'heure pour ramener l'horaire moyen à 47 heures.

3^o) Entreprises ayant un horaire supérieur à 47 heures et inférieur ou égal à 48 heures :

- 1^{er} mars 1969 : réduction d'une heure ou de la fraction d'heure pour ramener l'horaire moyen à 47 heures.
- 1^{er} juin 1970 : réduction d'une heure ou de la fraction d'heure pour ramener l'horaire moyen à 46 heures.

4^o) Entreprises ayant un horaire supérieur à 46 heures et inférieur ou égal à 47 heures :

- 1^{er} mars 1969 : réduction d'une heure ou de la fraction d'heure pour ramener l'horaire moyen à 46 heures.

5^o) Entreprises travaillant 46 heures ou une fraction d'heure entre 45 et 46 heures :

- 1^{er} juin 1970 : réduction d'une heure ou de la fraction d'heure pour ramener l'horaire moyen à 45 heures.

ART. 66.

Champ d'application

Le présent accord s'applique au personnel des Imprimeries de Labeur et des Industries Graphiques, selon le champ d'application tel que le définit la Convention Collective.

ART. 67.

Sont concernées les entreprises ou parties d'entreprises qui, au cours des vingt semaines précédant le 19 mai 1968, appliquaient un horaire moyen hebdomadaire supérieur à 45 heures.

Si la période s'étendant du 1^{er} janvier au 5 mai 1968 (20 semaines) ne reflétait pas la véritable activité de l'entreprise, soit aux yeux de l'employeur, soit aux yeux de la partie ouvrière, la période qui serait alors obligatoirement retenue serait d'un an (ou 52 semaines) avant le 19 mai 1968.

Aucune mesure n'est prévue pour les entreprises, ou parties d'entreprises, dont l'horaire moyen, pendant les vingt semaines ci-dessus, était inférieur ou égal à 45 heures.

Il convient de préciser que les entreprises ou parties d'entreprises, pour lesquelles est intervenue une modification dans la situation juridique, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, depuis cette dernière date, sont tenues d'appliquer les dispositions du présent accord comme s'il y avait eu continuité dans leur exploitation.

ART. 68.

Horaire de référence

L'horaire de référence à prendre en considération pour l'application des réductions prévues à l'article précédent sera déterminé à partir de l'horaire normal appliqué dans tout ou partie des entreprises :

- au cours des 20 semaines comprises dans la période s'étendant du 1^{er} janvier au 20 mai 1968 en divisant par 20 le total des heures effectuées dans tout ou partie de l'entreprise considérée ;

- Le cas échéant, en raison des fluctuations saisonnières, au cours des 52 semaines comprises dans la période s'étendant du 20 mai 1967 au 20 mai 1968, en divisant par 52 le total des heures effectuées dans tout ou partie de l'entreprise considérée ; en cas de fermeture de l'entreprise pendant la période des vacances, le diviseur serait réduit du nombre de semaines correspondant à ladite période de fermeture.

L'horaire de référence tient compte de la totalité des heures supplémentaires effectuées, à l'exception des heures supplémentaires dites « occasionnelles » (c'est-à-dire sans aucune périodicité ni régularité) nécessitées à titre exceptionnel pour un travail urgent.

En raison des diversités d'horaires pouvant exister il est convenu que l'horaire sera, le cas échéant, déterminé par atelier, section d'atelier, et même, s'il y avait lieu, par catégorie professionnelle.

Toutefois, l'horaire à retenir est collectif et non individuel.

L'employeur communiquera aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux, les éléments de calcul de l'horaire de référence de l'entreprise, ou des parties de l'entreprise.

ART. 69.

Comparaison des horaires

Il est décidé que l'horaire réduit aux termes de l'article premier ci-dessus, s'entend pour un horaire hebdomadaire moyen puisque comparé à un horaire de référence établi sur une moyenne.

Autrement dit, bien que considéré sous l'angle de la durée hebdomadaire du travail, le respect de son application doit s'entendre dans le cadre du temps de travail compris entre chaque palier.

Exemple : lorsque, en fonction de l'horaire, deux paliers sont prévus - 1^{er} mars 1969 et 1^{er} juin 1970 - soit un intervalle de quinze mois, l'horaire moyen hebdomadaire ne devra pas dépasser l'horaire réduit prévu.

Les heures supplémentaires dites « occasionnelles », telles que définies à l'article 68, n'entreront pas dans le décompte du temps de travail de l'entreprise, ou parties d'entreprises, pour la vérification de l'horaire hebdomadaire moyen pratiqué dans la période séparant deux paliers.

ART. 70.

Compensation de la perte des salaires

Les réductions d'horaires prévues à l'article 65 donnent lieu à une compensation partielle des salaires perdus du fait de l'application des dispositions dudit article.

Pour chaque heure de réduction, cette compensation sera égale à 90 % du salaire horaire réel de l'intéressé, sans majoration d'aucune sorte : elle sera entièrement due à l'intéressé ayant effectué la totalité de l'horaire affiché et sera payée à chaque paye, sous forme d'une indemnité globale apparaissant distinctement sur le bulletin de salaires.

Cette compensation ne serait versée qu'au prorata du nombre d'heures effectuées si l'horaire affiché n'était pas exécuté en totalité.

Toutefois, la compensation sera versée en totalité si l'absence autorisée est payée conventionnellement ou légalement.

ART. 71.

Recours aux heures supplémentaires

Les réductions d'horaires prévues à l'article 65 n'interdisent pas le recours aux heures supplémentaires dans les conditions de la Convention Collective dès l'instant où les réductions prévues sur l'horaire hebdomadaire moyen seront effectivement appliquées. Cette disposition suppose que l'entreprise désireuse de dépasser, à certaines époques de l'année, l'horaire réduit dont elle dispose, doit pratiquer un horaire inférieur audit horaire réduit, afin de bénéficier, aux périodes de pointe, d'un certain nombre d'heures lui permettant de faire face aux besoins de sa clientèle.

La comparaison de l'horaire hebdomadaire moyen effectivement pratiqué avec l'horaire prévu par l'article 65 se fera à l'intérieur de chaque palier, ainsi que précisé à l'article 69.

ART. 72.

Dépassements éventuels de l'horaire réduit

Si la comparaison de l'horaire hebdomadaire moyen effectivement appliqué avec l'horaire hebdomadaire moyen de référence faisait apparaître des dépassements importants, la situation ainsi créée serait examinée à l'échéance du palier, et des mesures pourraient être envisagées en vue d'assurer le respect du présent avenant.

ART. 73.

Réductions d'horaires par suite de circonstances économiques

Si d'ici 1970, une entreprise est conduite à opérer par anticipation une réduction des horaires de travail pour des raisons autres que celles résultant de l'application du présent accord ou en dehors de ses limites, la compensation due en vertu des précédentes dispositions sera maintenue pour les réductions effectuées en exécution du présent accord, mais pour ces heures seulement.

La compensation ne jouera que pour les réductions d'heures prévues à l'article 65 du présent accord, et ce, aux dates précisées audit article 65.

Cette disposition ne jouera que sous la condition expresse que l'employeur ait expliqué les raisons motivant la réduction d'horaires aux délégués du personnel ainsi qu'aux délégués syndicaux.

ART. 74.

Accords d'entreprises sur la réduction des horaires antérieurs au présent accord

Dans le cas où un accord sur la réduction du temps de travail serait intervenu pour tout ou partie d'une entreprise avant la signature du présent accord, le personnel de l'entreprise aura la possibilité de demander la substitution pure et simple des dispositions du présent accord à celles de l'accord d'entreprise s'il en estime les dispositions plus avantageuses.

Dans cette éventualité, si l'horaire actuellement appliqué dans ladite entreprise est inférieur à l'horaire de référence, tel que déterminé par l'article 68, la réduction d'horaires effective s'imputera sur celles prévues à l'article 65.

ART. 75.

Révision de l'accord

Les parties signataires se déclarent d'accord pour étudier ici l'application du palier prévue au 1^{er} septembre 1969, la possibilité de substituer aux compensations de l'article 70, une augmentation par paliers du salaire de base de la profession dont le taux serait à déterminer en fonction du montant total des compensations auxquelles doit donner lieu l'application du présent accord.

Il est dès à présent précisé que, dans le cas où un accord de cette nature interviendrait, les dépassements constatés dans tout ou partie d'une entreprise au cours d'une période comprise entre deux paliers par rapport à l'horaire moyen réduit, conduiraient à prévoir la pénalisation de l'entreprise qui aurait ainsi dépassé, pendant la période considérée, l'horaire hebdomadaire moyen tel que précisé à l'article 69.

ART. 76.

Classification «Employés (es)»

Circulaire n° 77-100 du 2 novembre 1977 parue au «Journal de Monaco» le vendredi 11 novembre 1977.

Les parties signataires s'entendent pour demander à Monsieur le Ministre d'Etat, conformément à l'article 22 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, d'étendre les dispositions de ces accords à l'ensemble des entreprises de la Principauté comprises dans son champ d'application.

Fait et signé à Monaco, le 13 avril 1978.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement 6, chemin de la Turbie, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, W.C., cave.

Le délai d'affichage expire le 23 octobre 1978.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR**Acceptation d'un legs.**

Aux termes d'un testament olographe en date du 8 juillet 1977, M. Joseph Merlo, veuf de Mme Madeleine Le Boulch, ayant demeuré à Monaco, 28, escalier des Révoires à Monaco, décédé à Monaco, le 13 février 1978, a consenti un legs, à titre particulier

— au Comité de Bienfaisance de la Colonie Française à Monaco ;

- à l'Oeuvre des Petites Vieilles de Nice ;
- au Foyer Sainte-Dévote ;
- à l'Hospice Saint-Pierre (Fondation Hector Otto) ;
- à la Mairie de Beausoleil.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de Me Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne ces libéralités.

Les éventuels réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

INFORMATIONS**La semaine en Principauté.**

Concert de gala, le vendredi 20 octobre, à 21 heures, salle Garnier, au profit du comité national monégasque pour l'année internationale de l'enfant, sous la présidence de S.A.S. la Princesse Caroline, avec le concours du pianiste-virtuose Claude Kahn qui interprétera des œuvres de Chopin, Liszt et Scriabine.

Les projections de film au musée océanographique :
jusqu'au mardi 17 inclus, *les baleines du désert* ;
à partir du mercredi 18, *la nuit des calmars*.

Les Congrès

Intersew 78 qui se tiendra, simultanément, au centre de congrès auditorium de Monte-Carlo, à l'hôtel Loews et dans le hall du centenaire, du samedi 21 au jeudi 26 avec, le lundi 23, une soirée folklorique sur le Rocher de Monaco.

A noter, également :

au centre de rencontres internationales de l'avenue d'Ostende
du dimanche 15 au samedi 21, *International Conference on the child under stress* ;

au Loews Monte-Carlo
du mardi 17 au samedi 21, *Lancia Car Annual Dealership Meeting* ;

du vendredi 20 au dimanche 22, *Séminaire Speech and Hearing Foundation* ;

au Beach Plaza
du jeudi 19 au dimanche 22, congrès de l'A.G.F.I.S. (*Association Générale des Fédérations Internationales de Sport*)...

...ce qui m'amène, tout naturellement, à l'actualité sportive en Principauté.

le samedi 21, à 20 h 30, au stade Louis II, Monaco-Bordeaux en championnat de France, 1^{re} division, de football ;

les samedi 21 et dimanche 22, quai Albert 1^{er}, *4^e mini grand prix de Monaco de voitures télécommandées* ;

le dimanche 22, au Monte-Carlo golf club, *coupe Bouzin - stableford* (18 trous).

*
**

La marche mondiale de la jeunesse...

...a réuni, dimanche dernier, à l'initiative de S.A.S. la Princesse Caroline, plus de 700 participants, garçons et filles, âgés de 7 à 15 ans.

Sous un ciel véritablement estival, le long cortège, conduit par la Princesse Caroline et son mari, M. Philippe Junot, s'est étiré, dans la bonne humeur générale, sur les 6 kilomètres d'un circuit touristique (et ensoleillé) à travers la Principauté, le départ étant donné place du Palais Princier, en présence de S.A.S. le Prince et l'arrivée jugée qual Albert 1^{er}.

Les plus courageux ont parcouru 3 kilomètres supplémentaires, à l'exemple d'ailleurs de la Princesse Caroline et de son mari, le record absolu revenant toutefois à un jeune « marathonien » de 14 ans, avec un trajet total de 18 kilomètres !

Comme vous le savez (1), chacun des concurrents disposait d'un parrain, ou d'une marraine, s'étant engagé à lui verser une prime pour chaque kilomètre réellement parcouru, une prime dont le montant était, bien entendu, fonction de la générosité du sponsor en question !

Les quelques 70.000 francs gagnés par l'effort, l'enthousiasme et la joie de nos jeunes athlètes sont destinés à venir en aide à l'enfance malheureuse par l'entremise du comité national monégasque pour l'année internationale de l'enfant dont la Présidente est S.A.S. la Princesse Caroline.

1) Voir le « Journal de Monaco » du 6 octobre.

*
* *

A l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III...

...un recyclage de tous les professeurs sera confié, du 19 au 25 octobre, à M. Jean Germain, ancien directeur de l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo, actuellement adjoint au Recteur de l'université libre de Bruxelles.

A cette occasion, un concert public (et commenté) de sensibilisation à la musique est prévu pour le mardi 24, à 20 h. 30, salle des Variétés avec le quintette *Pro Arte* qui jouera le *quatuor pour piano et cordes*, de Gabriel Fauré et le *concerto pour alto*, de Georg-Philipp Telemann.

Par ailleurs, la séance inaugurale, le jeudi 19, sera suivie d'une réception offerte à 11 heures, dans les salons de l'Académie, par M. Jean-Louis Médecin, Maire de la Ville de Monaco.

*
* *

Le Pèlerinage diocésain à Notre-Dame de Laghet...

...aura lieu le dimanche 29 octobre sous la présidence de S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco.

Les inscriptions (pour le trajet en autocar, et éventuellement, le repas au monastère) sont reçues, jusqu'au lundi 23 octobre inclus, dans les paroisses et chapelles de la Principauté.

*
* *

A la croix rouge monégasque

Les cours de secourisme ont repris, mercredi dernier, à 20 h. 45, à l'annexe de la villa *Les quatre vents*, escalier des Révoires.

Cette séance inaugurale a été notamment marquée par une allocution du Dr Michel-Yves Mourou, directeur de la section secourisme de la croix-rouge monégasque et par la projection du film (évidemment sur le secourisme) *des gars et des filles* ... un titre bien sympathique !

Ce fut ensuite le premier cours proprement dit portant sur les cas d'urgence où le rôle du secouriste, quoique limité dans le temps, est primordial car de sa compétence peut dépendre la vie d'un accidenté.

Les cours sont ouverts, (à titre gratuit je précise), à toutes les personnes, l'âge minimum requis étant 16 ans. Ils sont sanctionnés par un diplôme correspondant à chacun des 4 enseignements prévus : *secourisme de base, secourisme nautique, secourisme en montagne et réanimation*.

Les inscriptions sont reçues, les jours ouvrables, au siège de la croix rouge monégasque, 27, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, téléphone 50.67.54.

*
* *

Une distinction bien méritée ...

...celle dont a été l'objet M. Guy Brousse, président du Studio de Monaco, commissaire général du Festival Mondial du Théâtre Amateur qui, au cours d'une cérémonie intime (et chaleureuse) a reçu, des mains de M. André Ortmans, consul général de Belgique, les insignes d'officier de l'Ordre de Léopold II,

Cette distinction, qui lui a été conférée par le Roi des Belges, S.M. Baudoin 1^{er}, réjouit les nombreux amis du Président Guy Brousse qui connaissent, et apprécient, son inlassable dévouement à la cause du théâtre.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 9 mars 1978, enregistré;

Entre la dame Jeannie, Laure GAGGINO, épouse divorcée du sieur François, Joseph DUYSAN, domiciliée et demeurant 40, rue Grimaldi, à Monaco, assistée judiciaire;

Et le sieur François, Joseph, César DUYSAN, domicilié à Bruxelles (Belgique), 19, avenue Laënnec;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
 « Reçoit Jeannie GAGGINO en sa demande d'exequatur du jugement rendu par la 15^e Chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, le 12 mars 1976, qui a admis le divorce des époux DUY-SAN-GAGGINO;
 «

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur Maurice BRUN, a autorisé le syndic à céder au sieur Jean MAZELLA, pour le prix global de 40.000 francs, payable comptant, le fonds de commerce dépendant de la faillite du sieur BRUN, exploité, 15, boulevard Charles III à Monaco, sous l'enseigne « ALBION ESTATE AGENCY », cette vente étant faite sous la condition suspensive habituelle d'autorisation par le Gouvernement Princier du transfert des licence et autorisation nécessaire pour l'exploitation dudit fonds de commerce.

Monaco, le 6 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

Les créanciers de la faillite du sieur Joseph ABOAF, sont convoqués, en conformité des dispositions des articles 507 et 508 anciens du Code de Commerce, en Assemblée qui se tiendra au Palais de Justice, à Monaco, le mardi 14 novembre 1978, à 15 heures.

Monaco, le 6 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

Les créanciers de la liquidation de biens de la S.A.M. S.C.A.S.I. sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a autorisé la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE, à continuer son exploitation sous le contrôle du syndic Garino, pendant une période de un mois et le sieur LANCRI, administrateur de la société, à participer à cette exploitation, aux conditions antérieurement arrêtées.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 6 octobre 1978.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 12 juin 1978, enregistré à Monaco le 16 juin 1978, f° 87 V, Case 2.

Monsieur BOLLATI Robert, commerçant, demeurant 4, Passage Franciosy à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à Monsieur COUSIN Jean-Claude, cuisinier, demeurant 15, rue Maréchal Foch à Beausoleil (A.-M.) un fonds de commerce de restaurant dénommé « La Calanque » exploité 33, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, pour une durée expirant le 31 juillet 1979, (effet du 1^{er} août 1978).

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 1978.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glace, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, consentie par Monsieur et Madame Antoine COSTA à Monsieur Guy HOOR, suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 27 septembre et 19 octobre 1976 pour une durée de deux années, s'est terminée le 30 septembre 1978.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 13 octobre 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Monsieur Jean-Baptiste PIZIO demeurant à Roquebrune Cap Martin à Monsieur Jean Hugues NIGIONI, demeurant 2, rue Princesse Florestine à Monaco, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} mai 1975 concernant un fonds de commerce d'alimentation (œufs, volaille, gibier, agneaux, chevreaux produits laitiers en gros et demi-gros) sis à Monaco, 5, rue des Violettes, a pris fin le 30 avril 1978 et suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 3 mai 1978, ledit Monsieur PIZIO a renouvelé audit Monsieur NIGIONI, la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de trois années à compter du 1^{er} mai 1978.

Il est prévu un cautionnement de six mille francs.

Monsieur NIGIONI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 13 octobre 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M.

Société Anonyme au capital de 100.000 francs
Siège social : L'Estoril - Bloc A
avenue Princesse Grace - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, L'Estoril - Bloc A - avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le lundi 30 octobre 1978 à 14 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 mars 1978;

— Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 1978;

— Quitus aux Administrateurs;

— Affectation des résultats;

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions dudit article;

— Renouvellement des mandats des Administrateurs;

— Nomination de Commissaires aux Comptes;

— Honoraires des Commissaires aux comptes;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« OMNIUM PRIVÉ » (société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social, 26, boulevard des Moulines, à Monte-Carlo, le 10 juillet 1978, toutes actions

présentes, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « OMNIUM PRIVE », ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 10 juillet 1978.

b) De fixer le siège de la liquidation à l'adresse du siège social 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

c) De nommer en qualité de Liquidateur Monsieur Henri Die, administrateur de sociétés, demeurant 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et en qualité de co-liquidateur Monsieur Arthur Kropf, administrateur de sociétés, demeurant 6 bis, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

I. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 10 juillet 1978, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 septembre 1978.

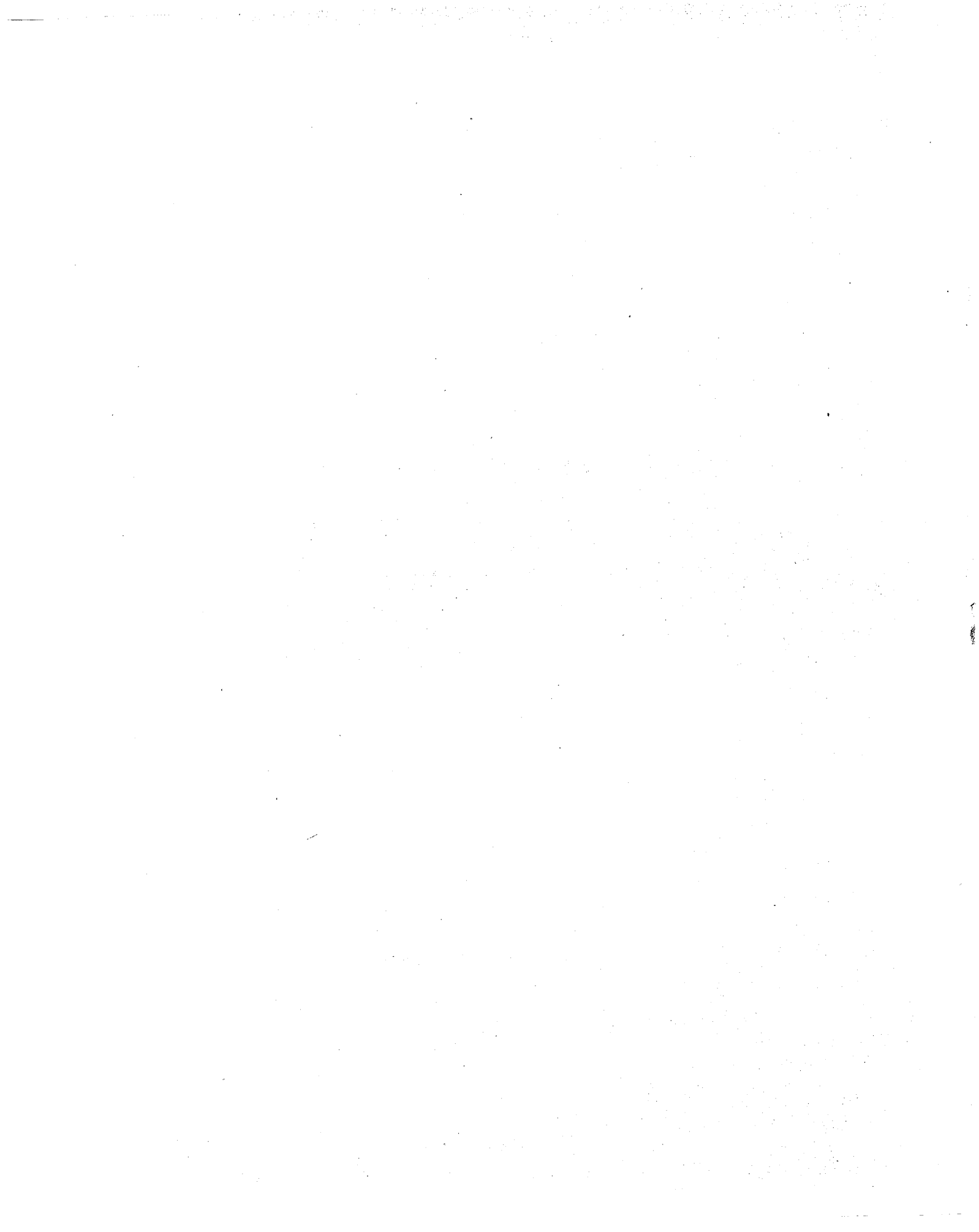
II. — Une expédition de l'acte de dépôt précipité, du 26 septembre 1978 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 octobre 1978.

Monaco, le 13 octobre 1978.

Signé : J.-C. REY

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
